



# LIGNES DIRECTRICES SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES

GRUPE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT



NATIONS UNIES



# LIGNES DIRECTRICES SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES

GRUPE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2009

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

### HR/P/PT/16

Les Lignes directrices du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions relatives aux peuples autochtones ont été préparées par une équipe spéciale du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones (IASG) composé de l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

L'IASG est composé de 31 agences, fonds et programmes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.

<b>Résumé/Aperçu général</b> .....	1
<b>Introduction et objectif</b> .....	4
<b>Section I - Aperçu général des réalités actuelles des peuples autochtones et des normes et principes internationaux adoptés pour remédier à leurs problèmes</b> .....	6
Qui sont les peuples autochtones ?.....	8
Normes et principes internationaux.....	10
Normes et principes de base relatifs aux droits de l'homme.....	12
<b>Section II - Tableau pratique et liste des principales questions et des droits de l'homme apparentés</b> .....	17
<b>Section III - Incidences de la prise en compte et de l'intégration des questions autochtones sur les programmes</b> .....	27
Une approche de la programmation adaptée aux cultures autochtones.....	30
Plan d'engagement .....	32
Analyse de pays .....	33
Planification stratégique.....	34
Suivi et évaluation.....	37
Organiser et gérer les résultats .....	38
<b>Annexe I. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</b> .....	49
<b>Annexe II. Bibliographie</b> .....	62
<b>Annexe III. Ressources relatives aux pratiques exemplaires et enseignements tirés de l'expérience en matière d'élaboration de programmes ayant trait aux questions autochtones</b> .....	66



## OBJECTIFS

- **Les présentes lignes directrices visent à aider le système des Nations Unies à prendre en compte et intégrer les questions concernant les peuples autochtones dans les processus d'activités opérationnelles et de programmes à l'échelle des pays.**
  - › Ces lignes directrices définissent un cadre normatif, stratégique et opérationnel général visant à mettre en œuvre, avec et pour les peuples autochtones, une approche du développement axée sur les droits de l'homme et respectueuse de leurs cultures.
  - › Elles permettent de planifier, de mettre en œuvre et d'évaluer des programmes faisant appel à la participation des peuples autochtones.
  - › Elles permettent d'intégrer comme il se doit les principes de la diversité culturelle dans les programmes de pays des Nations Unies.

## STRUCTURE

- **Le présent document comprend trois sections :**
  - › La première section donne un aperçu général de la situation des peuples autochtones et des normes et principes internationaux adoptés pour concrétiser leurs droits et résoudre certains problèmes essentiels qu'ils rencontrent.
  - › La deuxième section comprend un tableau pratique et une liste des questions essentielles et des droits qui s'y rapportent.
  - › La troisième section traite des incidences sur l'élaboration de programmes, pour les équipes de pays des Nations Unies, de la prise en compte et de l'intégration relatives aux questions des peuples autochtones.

## RESUME

### ***Section I – Aperçu général des réalités actuelles des peuples autochtones et des normes et principes internationaux adoptés pour remédier à leurs problèmes***

- **Résumé des mesures prises à l'échelle internationale au cours des vingt dernières années :**
  - › Adoption de la Convention n° 169 de l'OIT
  - › Première et deuxième Décennies internationales des peuples autochtones
  - › Établissement de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
  - › Nomination du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones
  - › Établissement du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones
  - › Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale en septembre 2007

- **Qui sont les peuples autochtones ? – Aperçu des principales tentatives de définition des caractéristiques des peuples autochtones**
  - › Convention n° 169 de l'OIT
  - › Étude Martínez Cobo
  - › Le Document de travail sur la notion de « peuples autochtones » du Groupe de travail sur les populations autochtones
  - › Le sentiment d'appartenance à un groupe
  
- **Aperçu des normes et principes internationaux**
  - › Convention n° 169 de l'OIT
  - › Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
  - › Autres instruments internationaux normatifs qui comportent des dispositions en faveur de la protection des peuples autochtones (par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur la diversité biologique, les instruments de l'UNESCO, etc.)
  
- **Normes et principes de base relatifs aux droits de l'homme**
  - › Non-discrimination
  - › Égalité
  - › Égalité des sexes
  - › Autodétermination
  - › Droits collectifs
  - › Droit au développement

## ***Section II – Tableau pratique et liste des principales questions et des droits de l'homme apparentés***

- **Cette section se compose d'un tableau qui synthétise les principales questions relatives aux peuples autochtones et les droits de l'homme fondamentaux qui y ont trait. Pour chaque question, un ou deux paragraphes donnent des informations de base, ainsi qu'une liste des principaux principes directeurs et instruments internationaux sur lesquels ils se fondent. Parmi les questions traitées figurent :**
  - › Autodétermination
  - › Terres et territoires et ressources naturelles
  - › Savoirs traditionnels
  - › Santé
  - › Education
  - › Femmes autochtones
  - › Enfants et jeunes autochtones
  - › Développement de capacités et emploi

### **Section III – Incidences de la prise en compte et de l'intégration des questions autochtones sur les programmes**

- Cette section fournit des indications permettant d'adopter une approche de la programmation culturellement adéquate lorsqu'on s'intéresse à la situation spécifique des peuples autochtones.
- Les principes de l'Interprétation commune des Nations Unies de l'Approche de la Coopération pour le Développement fondée sur les Droits de l'Homme sont présentés et mis en rapport avec les questions autochtones.
- Cette section donne ensuite un aperçu d'une approche de la programmation adaptée aux cultures autochtones, avec notamment les éléments suivants :
  - › Utiliser les pratiques, traditions et valeurs culturelles positives des peuples autochtones pour faire progresser et promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'homme.
  - › Mobiliser les réseaux autochtones pour recenser et promouvoir les valeurs culturelles et sociales qui contribuent à préserver leur identité et correspondent également aux normes internationales des droits de l'homme
  - › Favoriser la mise en valeur des capacités humaines et la participation des peuples autochtones aux contextes communautaires et sociaux, à l'élaboration de politiques et à leur mise en œuvre à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale, en créant des stratégies susceptibles de les aider à sortir de la pauvreté.
- Les lignes directrices portent ensuite sur l'incidence sur les programmes de la prise en compte et de l'intégration par les équipes de pays des questions autochtones aux stades suivants de l'élaboration des programmes :
  - › Plan d'engagement
  - › Analyse de pays
  - › Planification stratégique
  - › Suivi et évaluation
  - › Organiser et gérer les résultats
- Parmi les principaux points traités dans cette section figurent :
  - › Participation
  - › Consentement donné librement, au préalable et en connaissance de cause
  - › Analyse des disparités
  - › Ventilation de données et indicateurs de qualité de vie
  - › Création d'un environnement favorable

## INTRODUCTION ET OBJECTIF

Dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones sont depuis longtemps victimes d'une discrimination et d'une exclusion qui les ont placés en marge des sociétés dans lesquelles ils vivent. Ils ont pour cette raison de grandes difficultés à maintenir et à améliorer leur propre modèle de développement et leur qualité de vie et sont par conséquent touchés de façon disproportionnée par la pauvreté et l'exclusion<sup>1</sup>. En vertu des principes fondamentaux d'universalité, d'égalité et de non-discrimination, les peuples autochtones devraient pouvoir bénéficier de tous les droits consacrés par les lois internationales. Cependant, en tant que collectivités, les peuples autochtones ont des cultures et des visions du monde qui leur sont propres et leurs besoins actuels et leurs attentes peuvent être différents de ceux du reste de la population. Ce n'est qu'en reconnaissant et en protégeant non seulement leurs droits individuels, mais également leurs droits collectifs en tant que groupes distincts, que l'on pourra garantir le respect, dans des conditions d'égalité, de leur valeur et de leur dignité. C'est lorsque ces droits sont affirmés à titre collectif qu'ils pourront véritablement se réaliser. Ce constat a donné lieu à un ensemble d'instruments internationaux visant à reconnaître et à protéger les droits des peuples autochtones.

Les programmes d'intervention des équipes de pays des Nations Unies devraient reconnaître la spécificité des situations et des cultures des peuples autochtones selon une approche de l'élaboration de programmes qui soit fondée sur les droits et tienne compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes autochtones. Il convient en particulier de prendre en compte les propositions des communautés autochtones visant à intégrer leurs droits sociaux, politiques, culturels et économiques et leurs aspirations dans les futures stratégies de développement, afin de véritablement tenir compte de leurs difficultés, de garantir le respect de leurs droits et de leurs cultures et de préserver leur survie et leur qualité de vie. Dans ce contexte, la participation des peuples autochtones, y compris des femmes autochtones, est un principe fondamental. Les équipes de pays des Nations Unies sont tenues d'intégrer, d'accepter et de respecter ces visions du monde et ces conceptions de la qualité de vie, y compris l'importance du milieu naturel et la nécessité de vivre en harmonie avec celui-ci.

En outre, ces programmes d'intervention doivent tenir compte du fait que certains autochtones, par exemple les femmes et les enfants ou les personnes handicapées, sont souvent victimes de multiples formes de discrimination, au sein de leur communauté ainsi que plus généralement dans la société dans laquelle ils vivent. Les équipes de pays devraient également avoir conscience de la diversité qui existe entre différents peuples autochtones et de leurs intérêts parfois contraires d'un peuple à l'autre.

Les présentes lignes directrices visent à aider le système des Nations Unies à prendre en compte et intégrer les questions concernant les peuples autochtones dans les processus d'activités opérationnelles et de programmes à l'échelle des pays. Ces directives définissent un cadre normatif, stratégique et opérationnel général visant à mettre en œuvre, avec et pour les peuples autochtones, une approche du développement axée sur les droits de l'homme et respectueuse de différentes cultures<sup>2</sup>. Elles permettent de planifier, de mettre en œuvre et d'évaluer les programmes concernant les peuples autochtones et d'intégrer comme il se doit les principes de la diversité culturelle<sup>3</sup> dans les programmes de pays des Nations Unies. Ces directives se veulent évolutives et seront régulièrement révisées et modifiées si besoin est.

Le présent document comprend trois sections. La première section donne un aperçu général de la situation des peuples autochtones et des normes et principes internationaux adoptés pour concrétiser leurs droits et résoudre certains problèmes essentiels qu'ils rencontrent. La deuxième section comprend un tableau pratique et une liste des questions essentielles et des droits qui s'y rapportent. La troisième section traite des incidences sur l'élaboration de programmes, pour les équipes de pays, de la prise en compte et de l'intégration des questions des peuples autochtones.

### **APERÇU GÉNÉRAL DES RÉALITÉS ACTUELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES NORMES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX ADOPTÉS POUR REMÉDIER À LEURS PROBLÈMES**

L'adoption de nouvelles normes internationales au cours des deux dernières décennies permet aux équipes de pays des Nations Unies de renforcer leurs partenariats avec les États, les peuples autochtones et la société civile dans son ensemble. Ces nouvelles normes constituent un cadre de référence permettant de renforcer l'action menée en faveur des peuples autochtones à l'échelle nationale. Il s'agit notamment de l'adoption en 1989 de la Convention no 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>4</sup>, du Sommet mondial des chefs d'État de 2005, au cours duquel les gouvernements se sont engagés à progresser en faveur de la réalisation des droits fondamentaux des peuples autochtones, de la proclamation par l'Assemblée générale de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005 - 2014)<sup>5</sup> et, plus récemment, de l'adoption par l'Assemblée générale en septembre 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>6</sup>.

Au sein du système des Nations Unies, deux mécanismes importants ont été établis pour s'occuper des questions des peuples autochtones. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, composée de seize experts indépendants, dont un grand nombre d'autochtones, est chargée d'examiner les questions autochtones relatives au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux droits de l'homme et de formuler des recommandations au système des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le mandat de l'Instance permanente consiste également à mener une action de sensibilisation et à favoriser l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies et à produire les supports d'informations nécessaires. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a été nommé par la Commission des droits de l'homme (qui est depuis devenue le Conseil des droits de l'homme) et a pour mission d'effectuer des visites de pays, de rendre compte de l'évolution de la situation et de porter des cas de violation des droits de l'homme à l'attention des gouvernements.

Le système des Nations Unies a répondu à ces appels à l'action en renforçant et en officialisant les activités de coopération qu'il mène depuis longtemps sur les questions autochtones, avec la création du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones<sup>7</sup>. En juillet 2006, dans le cadre de la promotion de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM) a recommandé que le Groupe d'appui fournisse un appui et des conseils aux fins de l'intégration des questions autochtones dans les activités

opérationnelles des Nations Unies, en remplissant les fonctions d'équipe spéciale auprès du GNUD. L'équipe spéciale sur les questions autochtones a ainsi été établie afin d'élaborer des directives portant sur l'intégration des questions autochtones dans les mécanismes et processus du système des Nations Unies à l'échelle des pays et de définir un plan d'action visant à les mettre en œuvre.

### **Encadré no 1 – Articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ayant trait au système des Nations Unies**

#### **Article 41**

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

#### **Article 42**

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

## QUI SONT LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

La communauté internationale n'a pas adopté de définition précise des peuples autochtones et il est généralement admis aujourd'hui qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une définition universelle officielle pour reconnaître et protéger leurs droits. Cela ne devrait cependant en aucun cas empêcher les organismes des Nations Unies de s'occuper des questions de fond concernant les peuples autochtones. On trouvera ci-après un bref aperçu des tentatives de description des caractéristiques des peuples autochtones :

- **La Convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention no 169) s'applique :**

- › aux peuples tribaux qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
- › aux peuples qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles<sup>9</sup>.
- › Il est également stipulé dans la Convention que le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention<sup>9</sup>.

- **L'étude intitulée *Study on the discrimination against indigenous peoples* (étude de Martínez Cobo) propose la définition opérationnelle suivante : « Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques »<sup>10</sup>.**

- **Le Document de travail sur la notion de « peuples autochtones » du Groupe de travail sur les populations autochtones énumère les facteurs suivants qui sont considérés aujourd'hui comme utiles par les organisations internationales et les experts juridiques pour comprendre le concept d'«autochtone» :**
  - › L'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné ;
  - › Le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions ;
  - › Le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte ; et
  - › Le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas<sup>11</sup>.
  
- **Le sentiment d'appartenance à un groupe autochtone ou tribal est considéré comme un critère fondamental. Il s'agit là de l'approche adoptée par l'ONU et par ses institutions spécialisées, ainsi que par certaines organisations régionales intergouvernementales<sup>12</sup>.**
  
- **L'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones évoque le droit des peuples autochtones à décider de leur propre identité ou appartenance.**

## NORMES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX

Les instruments internationaux de défense des droits de l'homme ne suffisent pas à garantir la survie, le bien-être et la dignité des peuples autochtones, même s'ils peuvent pour beaucoup contribuer à protéger leurs droits. La plupart des instruments internationaux de défense des droits de l'homme (à l'exception de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) protègent les droits de l'individu. Pour qu'ils puissent survivre en tant que groupe, il faut que les peuples autochtones bénéficient de la reconnaissance de droits collectifs particuliers. Il s'agit notamment du droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, au maintien de leur culture, à la reconnaissance de leur identité particulière, à l'autoadministration et à l'autodétermination, ainsi qu'au droit de donner librement, au préalable et en connaissance de cause leur consentement dans les décisions pouvant les concerner. Ces droits constituent les conditions minimales de protection de leur survie en tant que peuples distincts et visent à remédier aux problèmes que rencontrent la plupart des peuples autochtones de par le monde.

Au cours des vingt dernières années, la communauté internationale a reconnu qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones<sup>13</sup>. Divers instruments internationaux portent donc sur les droits des peuples autochtones ou comportent des dispositions à cet égard. Le principal document contraignant sur le plan juridique qui soit exclusivement consacré aux droits des peuples autochtones est la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux<sup>14</sup>.

Dans une décision historique, l'Assemblée générale a adopté le 13 septembre 2007 la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>15</sup>. Ce document consacre les droits des peuples autochtones dans un grand nombre de domaines variés et constitue un cadre de référence universel pour la communauté internationale et les États. La Déclaration énonce les droits que les pays devraient aspirer à reconnaître, garantir et réaliser. Dans ce sens, la Déclaration établit un cadre de discussion et de dialogue entre les peuples autochtones et les États. D'autres instruments normatifs internationaux comportent des dispositions relatives à la protection des peuples autochtones, certains traitant spécifiquement des femmes et des enfants autochtones<sup>16</sup>. Citons par exemple :

- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)<sup>17</sup>
- La Convention sur la diversité biologique (1992)<sup>18</sup>
- Agenda 21 (1992)<sup>19</sup>
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>20</sup>
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- La Conférence internationale sur la population et le développement (1994)
- La Déclaration ministérielle de Malmö (PNUE) (2000)<sup>21</sup>
- La Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995)<sup>22</sup>
- De l'UNESCO<sup>23</sup> :
  - › La Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>24</sup> et son programme d'action (2001)<sup>25</sup>
  - › La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)<sup>26</sup>
  - › La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)<sup>27</sup>
  - › La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)<sup>28</sup>

En outre, des décisions de jurisprudence concernant les droits des peuples autochtones sont prises par les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, c'est-à-dire par les comités qui veillent à l'application des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme<sup>29</sup>.

## NORMES ET PRINCIPES DE BASE RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Les peuples autochtones doivent bénéficier de tous les droits consacrés par les lois internationales. Ils ne devraient subir aucune forme de discrimination, devraient être traités sur un pied d'égalité, devraient pouvoir participer pleinement à la vie publique et avoir le droit de maintenir leur identité, leur culture, leur langue et leur mode de vie. Ces droits sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et les traités relatifs aux droits de l'homme adoptés par la suite. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est de plus en plus souvent affirmé par des accords d'autogouvernement ou d'autonomie. La Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissent toutes deux le droit des peuples autochtones à être propriétaires de leurs terres et à en avoir la maîtrise et reconnaissent, à différents degrés, leur droit de posséder, d'exploiter et de gérer les ressources naturelles qui se trouvent sur ces terres. D'après la Déclaration, les États devraient établir des mécanismes afin de garantir ces droits. Enfin, pour les peuples autochtones, le droit au développement sous-entend le droit de décider du type de développement qui a lieu sur leurs terres et territoires conformément à leurs propres priorités et cultures. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones enjoint les États d'obtenir le consentement des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources. La Convention n° 169 de l'OIT affirme le droit des peuples autochtones à être consultés à propos de toute mesure susceptible de les concerner. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing soulignent l'importance de reconnaître la contribution précieuse et les droits des femmes autochtones. Il s'agit notamment de prendre en compte la situation vulnérable des femmes autochtones.

**Non-discrimination** : Plusieurs pays ont entrepris des réformes constitutionnelles et ont adopté des lois reconnaissant les identités distinctes des autochtones et le multiculturalisme de l'État. Cependant, dans la plupart des cas, ces réformes n'ont pas permis d'éliminer le poids historique de la discrimination que subissent les peuples autochtones, ainsi que de la discrimination que subissent les femmes autochtones en raison de leur sexe<sup>30</sup>. Dans certains cas, l'existence même des peuples autochtones n'est pas reconnue par les constitutions et les lois et ils sont même privés de la citoyenneté<sup>31</sup>. Les données, lorsqu'elles existent, font apparaître des disparités entre les autochtones et l'ensemble de la société et confirment que les peuples autochtones, et en particulier les femmes et les enfants autochtones, ont moins souvent accès aux services de santé et à une éducation et un logement adéquats, disposent de revenus moindres et de possibilités plus restreintes d'emploi et de formation professionnelle<sup>32</sup>. Il existe peu de données ventilées sur la condition des peuples autochtones et il est donc difficile d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et

plusieurs organismes des Nations Unies ont recommandé de collecter des données ventilées par sexe portant sur les personnes autochtones<sup>33</sup>.

Les autochtones ne peuvent souvent pas participer à part entière à la vie publique et sont rarement présents dans les organes de décision de l'État ou aux postes les plus élevés de l'administration. Quelques exceptions mises à part, les autochtones ont beaucoup moins de pouvoir sur le plan politique que les autres groupes de la société.

Afin de remédier au problème de la discrimination et de promouvoir l'intégration et la participation politique des autochtones, les gouvernements procèdent de plus en plus à des réformes législatives et adoptent des mesures spéciales visant à combattre la discrimination et à améliorer les possibilités offertes aux peuples autochtones. Il s'agit notamment de programmes ciblés, de subventions spéciales à l'éducation, de mécanismes consultatifs et de sièges réservés au sein des organes de décision, y compris des parlements nationaux. En outre, il faut également, pour lutter contre la discrimination, tenir compte des besoins particuliers de certains membres des sociétés autochtones, y compris les femmes, les enfants et les jeunes.

**Egalité :** D'après les normes internationales des droits de l'homme, les autochtones doivent, comme tous les êtres humains, bénéficier de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la santé et l'éducation. Ils ont le droit d'être traités sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société et de bénéficier, comme tout autre citoyen de l'État dans lequel ils vivent, du développement économique et d'autres progrès. Ces droits s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes et aux enfants qu'aux adultes.

En pratique cependant, les peuples autochtones n'ont souvent pas été traités sur un pied d'égalité et sont victimes d'exclusion. Dans certains cas, leur offrir les mêmes possibilités que celles dont bénéficient les autres membres de la société ne suffit pas à les placer au même niveau que les autres groupes. Il peut être nécessaire que les États prennent des mesures spéciales de « discrimination positive » pour compenser les injustices et handicaps subis par le passé, y compris la double discrimination subie par les femmes autochtones. Ce principe constitue également l'un des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>34</sup>. L'objectif de ces mesures spéciales est d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones, jusqu'à ce qu'elles atteignent le même niveau que les autres membres de la société. Elles devraient également correspondre aux aspirations des peuples concernés à protéger, maintenir et développer leur culture et leur identité, leurs coutumes, leurs traditions et leurs institutions.

**Égalité des sexes :** Les programmes devraient contribuer à l'égalité des sexes, au renforcement du pouvoir d'action des femmes et à la protection des droits fondamentaux des femmes autochtones. Il faut pour cela prendre en compte le point de vue des femmes autochtones, leurs besoins, leurs perspectives d'avenir et leurs problèmes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes.

Adopter une approche soucieuse de l'égalité des sexes consiste à comprendre les causes et conséquences de la discrimination à l'égard des femmes et des relations de pouvoir inégales entre les sexes dans un contexte donné, qu'elles soient dues aux préjugés ambiants et aux pratiques coutumières ou à des lois et politiques discriminatoires, entre autres facteurs. Il faut prendre en compte les formes complexes de discrimination fondée sur l'âge, l'origine raciale, l'ethnicité, l'éducation et le niveau de revenu, le lieu de résidence, la religion, le statut marital, la séropositivité ou d'autres facteurs. Il est essentiel de tenir compte de ces facteurs pour déterminer les stratégies les plus à même d'instaurer l'égalité des sexes et de protéger les droits fondamentaux des femmes autochtones. Adopter une approche soucieuse de l'égalité des sexes revient en substance à chercher à modifier les relations entre les sexes en mettant en question et en combattant les valeurs et les facteurs à l'origine des situations et des traitements inégaux<sup>36</sup>.

**Autodétermination :** Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination<sup>36</sup>. L'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » Cet article se fonde sur l'article premier qu'ont en commun le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les représentants des peuples autochtones et les États ont longuement débattu des implications du droit à l'autodétermination. Les États ont exprimé l'inquiétude quant à leur intégrité territoriale que leur inspirent les éventuelles revendications d'indépendance des peuples autochtones<sup>37</sup>. Les peuples autochtones ont exprimé leur désir de décider de leur propre développement, bien-être et avenir, conformément à leurs propres modes de vie et culture. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones est le fruit d'une analyse nuancée de ces différents points de vue.

Le droit à l'autodétermination peut s'exprimer par :

- **L'autonomie ou l'autoadministration des peuples autochtones pour les questions relatives aux affaires intérieures ou locales, ainsi que les moyens de financer leurs fonctions autonomes. Dans d'autres situations, les peuples autochtones cherchent à obtenir les conditions nécessaires à l'autogestion.**

- Le respect du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce principe suppose qu'il n'y ait aucune coercition, intimidation ou manipulation, que l'on ait cherché à obtenir le consentement des peuples autochtones suffisamment longtemps avant l'octroi d'une autorisation ou le début d'une activité, que l'on respecte les délais nécessaires aux consultations autochtones et à l'obtention de consensus et que l'on fournisse des informations compréhensibles et complètes sur les conséquences probables des mesures envisagées<sup>38</sup>.
- La participation entière et véritable des peuples autochtones à tous les stades de toute activité susceptible de les concerner directement ou indirectement. La participation des peuples autochtones peut s'effectuer par l'intermédiaire de leurs autorités traditionnelles ou d'une organisation qui les représente. Cette participation peut également prendre la forme de la cogestion.
- La consultation des peuples autochtones avant la prise de toute action susceptible de les concerner directement ou indirectement, afin que les objectifs de l'activité ou de la mesure envisagée cadrent avec leurs préoccupations et intérêts.
- La reconnaissance officielle des institutions, de la justice interne et des systèmes de règlement de conflit traditionnels des peuples autochtones, ainsi que de leurs modes d'organisation sociopolitique.
- La reconnaissance du droit des peuples autochtones à définir librement leur développement économique, social et culturel et à s'y consacrer.

**Droits collectifs** : Les principaux instruments internationaux de défense des droits de l'homme protègent les droits de l'individu et font obligation aux États de garantir, de protéger et de respecter ces droits<sup>39</sup>. Les droits relatifs aux peuples autochtones visent à protéger, outre les droits individuels, leurs droits collectifs, car la reconnaissance de tels droits est nécessaire pour garantir la pérennité, le développement et le bien-être des peuples autochtones en tant que collectivités distinctes. L'expérience a montré que si les droits collectifs des peuples autochtones ne sont pas respectés, ces cultures risquent de disparaître par assimilation forcée dans la société dominante. Dans les déclarations internationales, et dans certains cas dans leurs lois et réglementations nationales, tous les États s'engagent à promouvoir la diversité culturelle.

Les droits collectifs des peuples autochtones passent entre autres par la reconnaissance de l'histoire, de la langue, de l'identité et de la culture qui leur sont propres mais aussi de leur droit collectif aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, ainsi qu'au droit aux savoirs traditionnels qu'ils détiennent collectivement. En affirmant et en réalisant les droits collectifs des peuples autochtones, la communauté internationale a établi que ces droits ne devraient pas contredire les normes internationales en vigueur des droits de l'homme mais les compléter. C'est-à-dire que le respect des droits de l'homme collectifs ne doit pas nuire au respect des droits individuels.

**Peuples autochtones et droit au développement :** Les peuples autochtones ont le droit de définir et de décider de leurs propres priorités de développement. Cela signifie qu'ils ont le droit de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les concerner. Ce principe est réaffirmé parmi les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Il faut donc prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des programmes et des projets de l'ONU, pour faire participer les peuples autochtones à tous les stades du développement.

Les terres des peuples autochtones ont été touchées de façon disproportionnée par les activités de développement car elles recèlent souvent de précieuses ressources naturelles, dont du bois, des minerais, des ressources nécessaires à la biodiversité, de l'eau et du pétrole<sup>40</sup>. Les questions ayant trait aux terres et ressources sont souvent au cœur des tensions qui existent entre les collectivités autochtones et les États et sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme<sup>41</sup>. Parmi les questions qui concernent de nombreuses sociétés autochtones du monde entier figurent les droits de propriété, le droit à un logement adéquat<sup>42</sup> et la protection des expulsions forcées<sup>43</sup>, les questions de gestion des ressources naturelles, la gestion et l'utilisation des zones protégées ou des réserves naturelles, le partage des bénéfices, la protection contre les répercussions sur l'environnement et la préservation garantie de lieux sacrés ou culturels. Ces questions peuvent être résolues par le dialogue et la négociation lorsque les lois nationales respectent les droits fondamentaux individuels et collectifs des peuples autochtones.

Les objectifs de développement des peuples autochtones sont étroitement liés à leur capacité à user de leur pouvoir de décision dans leur communauté (y compris la participation des femmes à cette prise de décision), à garder leur droit à leurs terres et ressources, à protéger les droits de différents groupes au sein des communautés autochtones, tels que les femmes et les enfants, et à vivre dans le respect de leur culture et de leurs traditions. La coopération des Nations Unies et des peuples autochtones aux fins du développement passe par le respect de ces facteurs socioculturels économiques.

La septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le document intitulé Akwé : Kon lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales<sup>44</sup>. Les études sur ces impacts (énoncées dans les lignes directrices) contribueront à prévenir les conséquences éventuellement négatives des projets de développement sur les modes de subsistance des communautés autochtones et locales concernées.

## TABLEAU PRATIQUE ET LISTE DES PRINCIPALES QUESTIONS ET DES DROITS DE L'HOMME APPARENTES

Le tableau suivant synthétise certaines des questions essentielles relatives aux peuples autochtones, ainsi que les droits de l'homme fondamentaux qui y ont trait.

Tableau 1 : Principales questions et droits apparentés		
Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
<i>Auto-détermination, auto-administration, autonomie, autogestion</i> <sup>46</sup>	<p>Les longues traditions d'autoadministration autochtone ont été interrompues, restreintes ou réprimées par les États coloniaux ou postcoloniaux.</p> <p>Le rétablissement de relations décidées d'un accord mutuel entre l'État et les peuples autochtones selon lesquelles le peuple ou la communauté détermine son propre avenir en fonction de ses propres processus est le principe de base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.</p> <p>L'autodétermination ainsi exprimée est essentielle au maintien des peuples autochtones en tant que peuples distincts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le principe d'autodétermination peut être mis en pratique par différents mécanismes, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>› Accords d'autonomie</li> <li>› Autoadministration</li> <li>› Autogestion</li> <li>› Maîtrise de services de base comme l'éducation et la santé, ou possibilité de donner son avis sur ces services</li> <li>› Reconnaissance et maintien des organes de décision politique et des systèmes juridiques traditionnels</li> <li>› Participation entière et véritable à la vie publique.</li> </ul> </li> <li>• Ces arrangements supposent que les États et les peuples autochtones s'accordent sur les modalités adéquates et de tels règlements obtenus au terme de négociations forment de plus en plus la base d'une réconciliation entre États et peuples autochtones.</li> <li>• La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones enjoint les États de consulter les peuples autochtones pour obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant tout projet susceptible d'avoir une incidence sur leurs terres et ressources.</li> <li>• <b>Sources</b> : articles 3, 4, 18, 19, 23 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>47</sup> article premier du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.</li> </ul>
<i>Terres et territoires</i> <sup>48</sup>	<p>Les terres et territoires ont une dimension matérielle, culturelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ils sont nécessaires à leur survie et à leur viabilité économique et sont intrinsèquement liés à l'identité et à l'existence d'un peuple.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terres et territoires des peuples autochtones devraient être reconnus sur le plan juridique, démarqués et préservés de pressions extérieures.</li> <li>• Les États devraient reconnaître les systèmes de gestion traditionnels des peuples autochtones.</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
	<p>Les peuples autochtones revendiquent la propriété inaliénable et collective de leurs terres et territoires.</p> <p>Les modes d'occupation traditionnels des sols, comme l'élevage sur les terres arides, la chasse et la cueillette, la pêche, l'agriculture par rotation dans les forêts tropicales et l'élevage de troupeaux de reines dans l'Arctique ont évolué en harmonie avec des écosystèmes particuliers. Les peuples autochtones sont menacés par toute invasion de leurs terres et territoires et cette menace est particulièrement importante dans le cas des peuples volontairement isolés. Ce choix d'une vie isolée exprime leur droit à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre présent et avenir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones devraient avoir le droit d'utiliser leurs terres selon leurs traditions (par exemple, les peuples nomades, les cultivateurs itinérants, etc.)</li> <li>• Lorsque des terres ont été expropriées aux fins du développement national, la reconnaissance d'une restitution ou de réparations s'impose.</li> <li>• Toutes les dispositions devraient être prises pour que les peuples autochtones décident des activités ayant lieu sur leurs terres et en particulier pour que les répercussions négatives sur l'environnement et les lieux sacrés et culturels soient évitées.</li> <li>• Les peuples autochtones volontairement isolés ont le droit de vivre ainsi et les États devraient prendre les mesures adéquates pour protéger leurs territoires, leur environnement et leurs cultures.</li> <li>• <b>Sources</b> : articles 10, 25-32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; articles 6, 13-19 de la Convention no 169 de l'OIT</li> </ul>
<p><i>Ressources naturelles</i><sup>49</sup></p>	<p>Les ressources naturelles des peuples autochtones sont des composantes essentielles et intégrales de leurs terres et territoires. Cette notion de ressources naturelles s'applique à l'ensemble du milieu naturel : ce qui se trouve à la surface et dans le sous-sol, les eaux, les forêts, la glace et l'air. Les peuples autochtones sont les gardiens de ce milieu naturel et contribuent de façon décisive, par leurs traditions, à son maintien respectueux pour les générations à venir. Ils gèrent ces ressources de façon viable depuis des millénaires et ont créé en de nombreux lieux des paysages bioculturels sans équivalent. Bon nombre de ces systèmes de gestion autochtones continuent, bien qu'ils aient été modifiés ou perturbés par des changements récents, de contribuer à la préservation des ressources naturelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones ont le droit de disposer des ressources naturelles qui se trouvent sur leurs terres, bien que dans certains pays les droits aux ressources du sous-sol et ressources naturelles appartiennent selon la loi à l'État. Cependant, ces droits trouvent souvent leur expression dans des accords juridiques qui définissent les modalités d'exploitation des ressources et garantissent la protection du patrimoine autochtone, le partage des bénéfices et une compensation adéquate.</li> <li>• Il faut respecter le droit des peuples autochtones de disposer des ressources nécessaires à leur subsistance et à leur développement.</li> <li>• Dans le cas des ressources du sous-sol se trouvant sur les terres des peuples autochtones mais appartenant à l'État, les peuples autochtones ont le droit de pouvoir donner librement, au préalable et en connaissance de cause, leur consentement à tout projet d'exploration et d'exploitation de ces ressources et ont le droit à des accords de partage de bénéfices.</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les permis d'extraction ou même de prospection des ressources naturelles se trouvant sur les terres autochtones ne peuvent être accordés si les activités en question empêchent les peuples autochtones de continuer à utiliser ces zones ou à en bénéficier ou si l'on n'a pas obtenu le consentement donné librement, au préalable et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés.</li> <li>• <b>Sources</b> : articles 20 et 25-32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; articles 15-19 de la Convention n° 169 de l'OIT ; article 8j de la Convention sur la diversité biologique.</li> </ul>
<p><i>Questions environnementales<sup>50</sup></i></p>	<p>Bon nombre de peuples autochtones sont fortement tributaires de leurs terres et ressources naturelles et tout changement de l'écosystème risque de se répercuter sur leur mode de vie et leur survie. La dégradation de l'environnement favorise la persistance de la pauvreté des sociétés autochtones, étant donné la très grande importance du milieu naturel pour leur mode de vie. Les peuples autochtones vivent parfois dans des zones qui sont riches sur le plan de la biodiversité et particulièrement vulnérables aux modifications de l'environnement, notamment à celles dues aux changements climatiques. Les conséquences directes et indirectes des changements climatiques risquent de menacer l'existence même des peuples de l'Arctique, des petites îles, des zones de haute altitude, des terres arides et d'autres milieux naturels vulnérables. Les lois, croyances et coutumes autochtones constituent le cadre de référence de relations harmonieuses entre les peuples autochtones et leur environnement. Dans certains cas, les programmes de préservation peuvent avoir des conséquences négatives sur les peuples autochtones et leur environnement et les empêcher d'utiliser et de protéger pleinement leur environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones ont le droit à la préservation et aux capacités productives de leur environnement.</li> <li>• La relation spirituelle des peuples autochtones à leurs terres et leurs territoires et leurs pratiques écologiquement viables ont été reconnues et les mesures de préservation à prendre sur les terres autochtones, y compris l'établissement de nouvelles zones protégées et la gestion des zones de ce type existantes, doivent être prises avec le consentement des communautés concernées donné librement, au préalable et en connaissance de cause et avec leur participation entière.</li> <li>• Les peuples autochtones ont des modes de vie traditionnels propices à la préservation et à l'exploitation viable de la biodiversité et il convient de reconnaître et de respecter leurs connaissances et leurs pratiques, y compris leur droit au partage de bénéfices.</li> <li>• En ce qui concerne les changements climatiques, les communautés autochtones sont celles qui ont le moins contribué aux émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre, du fait de leurs pratiques traditionnelles, mais elles sont parmi les premières à subir directement les conséquences des changements climatiques sur le plan environnemental, social et humain. Les peuples autochtones doivent par conséquent participer à part entière à la définition et à l'élaboration de politiques et de plans visant à atténuer les effets des changements climatiques.</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
	<p>Les contaminants transfrontières finissent souvent par envahir les zones autochtones à la faveur des courants aériens et aquatiques. Les peuples autochtones sont aussi gravement touchés par les contaminants de l'environnement produits localement, provenant notamment d'implantations étrangères, de voies de transport, d'activités industrielles, forestières ou militaires, d'activités de prospection et d'extraction et de la production pétrolière. Les sociétés autochtones exposées à ces risques doivent parfois renoncer à leur alimentation traditionnelle afin de minimiser les risques de contamination.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grâce à leur relation de longue date avec le milieu naturel dans lequel ils vivent, les peuples autochtones disposent souvent de connaissances écologiques approfondies des phénomènes climatiques, et notamment de mesures d'adaptation complexes aux cycles de variabilité climatique.</li> <li>• <b>Sources</b> : article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; articles 7 et 15 de la Convention n° 169 de l'OIT ; article 8j de la Convention sur la diversité biologique.</li> </ul>
<p><i>Savoirs traditionnels, propriété intellectuelle, patrimoine immatériel et expressions culturelles</i><sup>51</sup></p>	<p>Les peuples autochtones ont, au fil des générations, acquis un riche ensemble de connaissances sur le monde naturel, la santé, les technologies et techniques, les rites et rituels et d'autres formes d'expression culturelle. Malheureusement, leurs connaissances et pratiques traditionnelles et leur créativité continuent d'être exploitées par d'autres sans leur accord ou sans un partage équitable des bénéfices. Il arrive souvent que des objets ou symboles sacrés ou des connaissances relèvent du domaine public et soient menacés, ou utilisés ou brevetés à des fins commerciales. En outre, le patrimoine immatériel et les formes d'expression culturelle des autochtones sont menacés car leur importance dans la production, la préservation, le maintien et la reconstitution du patrimoine culturel immatériel n'est ni reconnue ni suffisamment prise en compte et valorisée dans les stratégies de viabilité. On s'efforce actuellement de garantir la protection des connaissances et du patrimoine immatériel des peuples autochtones et de promouvoir leurs formes d'expression</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits des peuples autochtones de maîtriser, posséder et gérer leurs savoirs traditionnels et leur créativité sont reconnus, bien qu'en pratique ils restent difficiles à mettre en œuvre.</li> <li>• Les peuples autochtones ont le droit d'utiliser et préserver leur langue et les États devraient respecter ce droit.</li> <li>• Des régimes juridiques spéciaux devraient être établis pour que les peuples autochtones puissent bénéficier de leurs propres connaissances, empêcher que celles-ci soient illégalement exploitées par autrui et obtenir la reconnaissance qu'ils méritent de la part de la communauté internationale.</li> <li>• Les États sont enjoins d'instaurer des conditions qui incitent les individus et les groupes à créer, produire, disséminer et distribuer leurs propres formes d'expression culturelle et à y avoir accès, compte dûment tenu des circonstances et des besoins particuliers des peuples autochtones.</li> <li>• Ils sont en outre enjoins de garantir la participation la plus large possible des communautés au maintien et à la transmission de leur patrimoine immatériel, si elles le souhaitent, et de les faire véritablement participer à la gestion de ce patrimoine.</li> <li>• <b>Sources</b> : article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, article 7 ; Convention pour la</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
	culturelle qui sont généralement entretenues collectivement et sont intergénérationnelles de par leur nature. Il s'agit également pour le reste de la population d'une richesse potentielle qui reste à mettre pleinement en valeur et d'une partie du patrimoine culturel mondial de l'humanité.	sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, article 15 ; Convention sur la diversité biologique, articles 8j, 10c, 15 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 27.
<i>Administration de la justice, lois coutumières autochtones<sup>52</sup></i>	Les peuples autochtones sont marginalisés par les cultures et les systèmes judiciaires dominants et sont victimes de discrimination ou sont traités de façon discriminatoire ou irrespectueuse par la police, l'armée et le système judiciaire conventionnel. Les peuples autochtones ont cependant leurs propres systèmes judiciaires existant depuis longtemps, parfois plus axés sur la réinsertion ou la compensation que sur le châtiment. S'ils sont associés au système judiciaire national, ces systèmes peuvent constituer un moyen adéquat de rendre la justice dans les collectivités où l'accès au système judiciaire est restreint ou bien permettre de réduire des taux d'incarcération élevés. Dans certains pays, le gouvernement reconnaît que les peuples autochtones ont leurs propres tribunaux et lois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones ont le droit d'être traités de façon non discriminatoire et sur un pied d'égalité en ce qui concerne les affaires judiciaires et ont le droit de bénéficier de services d'interprétation dans leur propre langue dans les tribunaux.</li> <li>• Les systèmes judiciaires autochtones peuvent également être reconnus s'ils sont compatibles avec les droits de l'homme établis à l'échelle internationale et peuvent aider à résoudre des conflits entre autochtones et autres membres de la société.</li> <li>• Les lois coutumières autochtones devraient être prises en compte lorsqu'on décide des modalités de règlement de conflits.</li> <li>• <b>Sources</b> : articles 13, 34 et 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; articles 8-12 de la Convention n° 169 de l'OIT.</li> </ul>
<i>Santé et sécurité sociale<sup>53</sup></i>	Les peuples autochtones ont généralement une espérance de vie plus basse que la moyenne nationale, un taux plus élevé de mortalité maternelle et infantile et moins de possibilités d'accès aux services de santé. La participation entière des peuples autochtones à la gestion des services de santé dans leur communauté, un meilleur accès aux méthodes modernes de diagnostic et de traitement, l'utilisation de la médecine traditionnelle et de services de santé reproductive adaptés à leur culture sont autant de facteurs qui permettraient d'améliorer la santé des peuples autochtones.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé et de bénéficier du même accès que le reste de la population aux services de santé, y compris de santé sexuelle et reproductive, et aux services sociaux.</li> <li>• Les peuples autochtones ont le droit de choisir leurs propres prestations de santé et soins de santé préventifs et d'utiliser leur pharmacopée ou soins traditionnels, s'ils le souhaitent.</li> <li>• Il faut veiller à ce que les services de santé soient adaptés à la culture des peuples autochtones.</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
	<p>En ce qui concerne les services de santé reproductive à la disposition des peuples autochtones, il faut améliorer à la fois le taux de couverture et la qualité de ces services, y compris les informations disponibles, les soins pré et postnatals et les soins obstétricaux d'urgence. Une communauté autochtone en bonne santé se caractérise par les relations harmonieuses que tous ses membres entretiennent avec le milieu naturel dans lequel ils vivent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sources</b> : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 7, 21, 23, 24 et 29 ; Convention n° 169 de l'OIT, articles 7, 20, 24 et 25 ; Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.</li> </ul>
<p><i>Education</i><sup>54</sup></p>	<p>Bien que le système d'éducation formelle ait souvent par le passé été un moyen d'assimilation, c'est aujourd'hui un outil de développement important pour les jeunes autochtones qui doivent vivre dans deux mondes. Les autochtones ont en général un plus faible niveau d'instruction que le reste de la population, ainsi que moins de possibilités d'accès au système éducatif et aux possibilités de formation. En outre, leurs propres systèmes éducatifs ne sont pas toujours pleinement reconnus par le système majoritaire. Si les femmes et les filles autochtones jouent un rôle important en tant que détentrices des savoirs traditionnels, elles ont été particulièrement désavantagées dans les systèmes d'éducation formelle. Les systèmes éducatifs autochtones ont généralement été peu considérés par la société dominante. Pour remédier à cette injustice, les peuples autochtones cherchent à obtenir que leurs cultures et leur histoire soient adéquatement présentées dans les programmes éducatifs, à améliorer leur accès à l'éducation, à dispenser un enseignement dans leurs propres langues et à mettre en place leurs propres écoles et universités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux d'enseignement et d'établir leurs propres systèmes de santé s'ils le souhaitent.</li> <li>• L'enseignement devrait être respectueux de la culture des enfants autochtones, adapté à leur culture et bilingue si nécessaire.</li> <li>• L'enseignement devrait également avoir comme objectif général d'éliminer les préjugés à l'encontre des peuples autochtones.</li> <li>• Dans certains pays, des mesures spéciales ont été prises afin d'améliorer l'accès des peuples autochtones, notamment des peuples nomades et semi-nomades, à l'enseignement.</li> <li>• Certains pays estiment que l'éducation interculturelle permet de parvenir à la reconnaissance des cultures autochtones au sein du système éducatif.</li> <li>• <b>Sources</b> : Il existe divers instruments et déclarations internationaux, dont la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui constituent ensemble un cadre de référence définissant la prestation d'un enseignement de qualité aux peuples autochtones et la reconnaissance de leur droit à l'éducation<sup>55</sup>. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 11-15 ; Convention n° 169 de l'OIT, articles 26-31 ; Convention relative aux droits de l'enfant, articles 28-30.</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
<p><i>Développement de capacités, formation professionnelle, emploi et activité professionnelle</i><sup>56</sup></p>	<p>Les peuples autochtones sont souvent victimes de discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et le recrutement et ont donc des taux de chômage plus élevés que le reste de la société. Les autochtones vivent aussi en zone urbaine et ont généralement des emplois peu rémunérés ou travaillent dans le secteur informel et n'ont souvent pas accès aux programmes de formation professionnelle. Les autochtones sont beaucoup moins nombreux à exercer des professions libérales, à pratiquer le droit par exemple. Certains États ont établi des programmes spéciaux et des mesures de discrimination positive pour accroître les possibilités d'action des peuples autochtones.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est du devoir des États de remédier au taux de chômage anormalement élevé des peuples autochtones.</li> <li>• Les peuples autochtones ont droit à l'amélioration de leurs conditions sociales et économiques, y compris à l'emploi et à la formation.</li> <li>• Les autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.</li> <li>• Ils ne doivent être soumis à aucune discrimination en matière d'accès à l'emploi, d'assistance médicale et sociale, de conditions d'emploi ou de travail.</li> <li>• Les peuples autochtones ne doivent être soumis à aucune forme de recrutement coercitif, y compris de servitude pour dette ou de travaux forcés.</li> <li>• Les peuples autochtones ont le droit de se livrer en toute liberté à leurs activités traditionnelles et autres activités économiques.</li> <li>• <b>Sources</b> : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 14, 17, 20 ; Convention n° 169 de l'OIT, articles 20-23 ; Convention de l'OIT n° 29 ; Convention de l'OIT n° 111<sup>57</sup>.</li> </ul>
<p><i>Secteur privé</i><sup>58</sup></p>	<p>Les sociétés privées entreprennent de plus en plus d'activités économiques sur les terres des peuples autochtones. Ces activités, notamment lorsqu'il s'agit d'extraction minière ou d'exploitation forestière, ont souvent des répercussions négatives sur les peuples autochtones et leurs terres. Elles peuvent nuire aux modes de vie et aux moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones, ainsi qu'à leurs pratiques culturelles, et conduire à la perte de leurs terres ou au déplacement de sociétés autochtones. Souvent, ces mêmes industries contribuent à l'aggravation des problèmes de société des peuples autochtones vivant sur les territoires où sont menées ces activités industrielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones ont le droit de se consacrer librement à leur développement économique, social et culturel, de bénéficier en sécurité de leurs propres moyens de subsistance et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.</li> <li>• L'exploitation des ressources qui se trouve sur les terres des peuples autochtones ne peut avoir lieu qu'après les avoir consultés et avec leur participation entière et leur consentement libre, préalable et informé.</li> <li>• Les peuples autochtones ne peuvent être transférés sur d'autres terres sans leur consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause. En cas de réinstallation forcée, une indemnisation juste et équitable et des mesures de dédommagement doivent leur être accordées.</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sociétés privées devraient avoir conscience de la situation des communautés autochtones locales et mettre au point à l'intention de leur personnel des programmes de sensibilisation culturelle et autres activités culturelles, en partenariat avec les communautés autochtones locales.</li> <li>• En vertu du droit international actuellement en vigueur, la responsabilité en matière de consentement incombe aux États, et non aux entreprises privées. Les États doivent donc rendre les entreprises privées comptables de leurs actes.</li> <li>• <b>Sources</b> : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 3, 10, 16, 20, 29 32 ; Convention n° 169 de l'OIT, articles 15-16.</li> </ul>
<i>Femmes autochtones</i> <sup>59</sup>	<p>Dans de nombreux cas, les femmes autochtones sont doublement victimes de discrimination, en raison de leur ethnicité et de leur sexe. Elles sont donc plus mal loties que les hommes autochtones et que les femmes non autochtones en ce qui concerne le taux de pauvreté, l'accès à l'éducation, les ressources sanitaires et économiques, la participation politique et l'accès aux terres, entre autres. Le taux de mortalité maternelle élevé des femmes autochtones est inquiétant. Les besoins des femmes autochtones sont propres à leur origine ethnique et à leur sexe et peuvent donc différer de ceux des autres femmes et des autochtones de sexe masculin. Il peut également y avoir au sein de certaines communautés des formes de discrimination sexiste qui sont incompatibles avec le respect des droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La discrimination à l'égard des femmes devrait être condamnée sous toutes ses formes et combattue de manière adéquate.</li> <li>• Les femmes autochtones ont les mêmes droits que les hommes autochtones.</li> <li>• Les équipes de pays devraient intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes les activités ayant trait aux peuples autochtones.</li> <li>• Les équipes de pays devraient mettre l'accent sur les aspects des programmes ayant explicitement trait aux droits des femmes autochtones et au renforcement de leur pouvoir d'action, de façon à la fois formelle (lois et politiques) et informelle (coutumes et facteurs culturels).</li> <li>• <b>Sources</b> : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 44 ; Convention n° 169 de l'OIT, article 3, Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, article 2 ; Déclaration de Beijing, paragraphe 32 ; Programme d'action de Beijing, paragraphe 34.</li> </ul>
<i>Enfants et jeunes autochtones</i> <sup>60</sup>	<p>Les enfants et les jeunes autochtones ont besoin d'un traitement spécial et adapté à leur culture. Il convient d'encourager les efforts déployés par les peuples autochtones afin de transmettre leur langue et leur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants ont le droit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>› n'être soumis à aucune discrimination</li> <li>› jouir de leur culture</li> <li>› employer leur propre langue (lire et écrire dans leur propre langue)</li> <li>› affirmer et pratiquer leur propre religion</li> </ul> </li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
	<p>culture à leurs enfants. Étant donné la prévalence de la pauvreté dans les communautés autochtones, le manque de services sanitaires et éducatifs et parfois la présence de la violence, les jeunes autochtones vont souvent vivre dans des villes ou émigrent pour obtenir de meilleures possibilités d'emploi et d'éducation. Certains peuples autochtones connaissent des problèmes sociaux, comme la toxicomanie et l'alcoolisme, le trafic d'êtres humains, les suicides ou la petite délinquance, parmi les enfants et les jeunes. Enfin, l'inscription des naissances et l'inscription sur les listes électorales nécessitent un appui particulier sur le plan de la mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› avoir accès à l'enseignement, à la formation professionnelle, aux services de santé et autres services adaptés à leur culture</li> <li>› être protégés de toutes les formes de violence, de l'exploitation, de la maltraitance et de l'abandon, y compris de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, du trafic d'êtres humains et du travail qui risque d'être dangereux ou de nuire à leur éducation<sup>61</sup>.</li> <li>• <b>Sources</b> : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 7, 17, 21, 22 ; Convention relative aux droits de l'enfant, articles 28, 29, 30 ; Convention n° 138 de l'OIT ; Convention n° 169, articles 28-29 ; Convention n° 182 de l'OIT.</li> </ul>
<p><i>Peuples autochtones en milieu urbain/migration</i><sup>62</sup></p>	<p>Dans certains pays, la majorité des autochtones vivent en milieu urbain. Divers facteurs sont à l'origine de l'exode rural des peuples autochtones, sur le plan national et international. Parmi les facteurs qui incitent au départ figurent souvent la pauvreté, la dégradation de l'environnement, les conflits, la protection insuffisante des terres et des ressources et l'absence de services. Parmi les facteurs qui attirent les migrants figurent la perspective de meilleurs emplois, services de santé, logements, éducation, participation politique, reconnaissance sociale et visibilité. Si les gouvernements, la communauté internationale et les organisations de défense des droits de l'homme s'intéressent de plus en plus aux effets de l'urbanisation sur les peuples autochtones, y compris leurs droits aux soins de santé et à un logement adéquat, certains pays ne reconnaissent pas les droits des autochtones qui vivent en dehors de leurs terres et territoires,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones vivant en milieu urbain ont les mêmes droits que tous les autres peuples autochtones.</li> <li>• L'enseignement bilingue, la reconnaissance de leurs organisations et le respect de leurs traditions culturelles et lois sont particulièrement importants pour la survie des cultures et du sentiment d'identité des autochtones vivant en milieu urbain.</li> <li>• <b>Sources</b> : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; Convention n° 169 de l'OIT.</li> </ul>

Question	Informations de base	Principes directeurs <sup>45</sup>
	<p>bien qu'ils aient un fort sentiment d'identité autochtone et soient victimes de discrimination en raison de leur appartenance à un groupe autochtone.</p>	
<p><i>Collecte de données ventilées</i></p>	<p>Les données ne sont généralement pas détaillées de manière à rendre compte de la situation et des conditions de vie des peuples autochtones, ce qui occulte la discrimination dont ils sont victimes dans la masse de la population. Il s'agit là d'un obstacle majeur sur le plan méthodologique d'après l'Instance permanente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données devraient être ventilées par sexe et pour les différents groupes autochtones.</li> <li>• Les peuples autochtones devraient pouvoir donner leur avis sur la collecte et la ventilation des données. Il convient d'encourager l'adoption de méthodes participatives de collecte de données.</li> <li>• <b>Sources</b> : Diverses recommandations sur la question formulées lors des six sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones<sup>63</sup>.</li> </ul>

### INCIDENCES DE LA PRISE EN COMPTE ET DE L'INTEGRATION DES QUESTIONS AUTOCHTONES SUR LES PROGRAMMES

Coopérer avec les peuples autochtones à l'échelle nationale suppose d'adapter les processus et stratégies de programmation afin de veiller à leur participation effective. Pour élaborer des programmes adéquats, il faut respecter et renforcer les droits de l'homme, les aspirations, les cultures et les caractéristiques des peuples autochtones.

Les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux, ainsi que les principes qui en découlent et la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones, constituent un cadre de référence permettant d'envisager la situation des peuples autochtones selon une approche axée sur les droits de l'homme et respectueuse de leurs cultures.

La prise en compte et l'intégration des questions autochtones dans les activités de développement supposent d'intégrer le principe de la diversité culturelle et son corollaire, le dialogue interculturel<sup>64</sup> dans toutes les politiques et tous les programmes de développement. Ce concept trouve son expression dans la recommandation 12 du Programme d'action de la deuxième Décennie des peuples autochtones<sup>65</sup>, selon laquelle « la culture [doit être] intégrée comme un préalable et un point de départ pour concevoir des projets de développement visant un « développement propre à préserver l'identité » qui respecte les modes de vie et concoure à un développement humain durable »<sup>66</sup>. Cela suppose également que les peuples autochtones et leurs représentants, y compris les femmes autochtones, participent à part entière à tous les stades de l'élaboration des programmes et de la planification stratégique et que toutes les dispositions soient prises, délibérément et de façon préventive, pour que leurs droits soient respectés, promus et renforcés grâce aux programmes élaborés et aux activités entreprises.

L'interprétation commune des Nations Unies de l'approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme recense les grands principes relatifs aux droits fondamentaux sur lesquels devrait s'appuyer le processus d'élaboration de programmes et la coopération pour le développement. Parmi ces principes figurent l'universalité, l'inaliénabilité et l'indissociabilité ; l'interdépendance ; la non-discrimination et l'égalité ; la participation et l'inclusion ; l'obligation de rendre compte et la suprématie de la loi. En outre, pour veiller à la réalisation des droits des enfants et des jeunes autochtones, il faut que tous les processus et stratégies de programmation accordent suffisamment d'importance aux principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>67</sup>.

**Tableau 2 : Principes de l'interprétation commune des Nations Unies de l'approche fondée sur les droits de l'homme<sup>68</sup>**

<p><i>Universalité, inaliénabilité et indissociabilité</i></p>	<p>Le principe de l'universalité signifie que ce n'est pas la proportion de personnes autochtones vivant dans un pays donné, ni la difficulté de les atteindre, qui devrait déterminer l'intervention des équipes de pays des Nations Unies. C'est plutôt la situation du groupe en question et la violation de ses droits, y compris l'accès universel aux services sociaux, qui doivent dicter l'action des équipes de pays. Il se peut que les processus adaptés à la population dominante<sup>69</sup> ne conviennent pas aux peuples autochtones, d'où la nécessité d'examiner tous les stades du processus d'élaboration de programmes afin de comprendre comment intégrer à bon escient les questions autochtones. Il est également essentiel de faire participer des autochtones, en tant qu'alliés, à la mise en œuvre de tous les aspects de la programmation.</p>
<p><i>Interdépendance</i></p>	<p>Tous les droits sont sur le même plan et aucun n'est plus important que les autres. On ne peut donc réaliser un droit en en restreignant ou violant un autre. Le principe de l'interdépendance des droits signifie par exemple que la reconnaissance des terres est une dimension spirituelle et économique essentielle pour les sociétés autochtones et que le manque d'une telle reconnaissance porte atteinte à l'intégrité de la communauté, ce qui a des répercussions sur la réalisation d'autres droits fondamentaux.</p>
<p><i>Non-discrimination et égalité</i></p>	<p>Dans de nombreuses régions du monde, la discrimination à l'égard des peuples autochtones est un problème structurel et il faut avant tout, pour y remédier, combattre les inégalités et l'exclusion. Le principe de la non-discrimination suppose d'accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables au sein des sociétés autochtones. Dans de nombreux pays, les enfants autochtones risquent, plus que tout autre enfant, d'être victimes de discrimination. Il faut aussi tenir compte des questions relatives à l'égalité des sexes. On considère souvent que les femmes sont victimes d'une double discrimination, en raison de leur ethnicité et de leur sexe. Cependant, comme cela a été expliqué plus haut, il peut également y avoir des formes de discrimination sexiste au sein des communautés autochtones.</p>
<p><i>Participation et inclusion</i></p>	<p>Le principe du consentement donné librement, au préalable et en connaissance de cause fait partie intégrante de l'approche fondée sur les droits de l'homme. La participation dépasse le simple stade de la consultation et devrait conduire à une appropriation concrète des projets par les peuples autochtones. Il existe divers mécanismes de participation. Les peuples autochtones devraient participer aux mécanismes participatifs habituels mis en place par les équipes de pays. Les représentants des peuples autochtones devraient être mis à contribution, par exemple, avec d'autres secteurs de la société civile et lors des réunions avec les représentants des gouvernements. Des mécanismes de consultation spécifiques et adéquats peuvent également être établis en créant des groupes consultatifs d'autochtones importants qui conseillent les équipes de pays à tous les stades de l'élaboration de programmes ou au moyen de consultations à l'échelle locale. Il convient d'évaluer le coût des processus de participation des autochtones dans le cadre du processus de planification et d'allouer des ressources adéquates à cette fin, en tenant compte d'éventuelles différences parmi les processus décisionnels autochtones, qui peuvent s'avérer très différents des modes de prise de décision du reste de la société, fondés sur la représentation, la délégation de pouvoirs et/ou le règne de la majorité. Il est souhaitable que toutes les parties concernées décident d'un commun accord au préalable qui organisera et dirigera ces processus consultatifs afin d'éviter toute influence non désirée des organisateurs.</p>

*Obligation de rendre compte et suprématie de la loi*

Les États et autres détenteurs de devoirs sont responsables du respect des droits individuels et collectifs fondamentaux des peuples autochtones. Il faut à cette fin reconnaître les mécanismes visant à réaliser le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (c'est-à-dire les accords d'autonomie, l'autoadministration, l'autogestion, les organes traditionnels de prise de décision politique, etc.) Il faut se rappeler que les autochtones portent également une part de responsabilité et font partie de la société civile et qu'ils peuvent aussi être élus à des fonctions officielles au niveau local ou national. En d'autres termes, les équipes de pays des Nations Unies devraient veiller à ce que le statut des peuples autochtones, en tant que peuples dotés de droits individuels et collectifs, soit reconnu au moyen d'un processus consultatif, dans le cadre d'un véritable partenariat<sup>70</sup>, ce qui contribuera pour beaucoup à réduire les conflits et à bâtir une paix durable.

En suivant ces différents principes, l'intégration des questions autochtones devrait en général permettre d'obtenir les résultats suivants :

- ▶ **L'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des peuples autochtones en général, au moyen, entre autres, d'instruments juridiques et de leur application effective, d'investissements équitables et d'éducation civique ;**
- ▶ **Un plus grand accès des peuples autochtones à des services et des moyens de production et des opportunités (adaptés à leur culture) ;**
- ▶ **La participation entière des peuples autochtones aux processus de gouvernance ;**
- ▶ **L'application du principe du consentement donné librement, au préalable et en connaissance de cause dans le cadre de la planification du développement et de l'élaboration des programmes ;**
- ▶ **La reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris l'intégrité et la diversité culturelles ;**
- ▶ **Une plus grande responsabilisation des instances responsables de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones.**
- ▶ **L'amélioration de la situation des femmes autochtones en ce qui concerne les droits fondamentaux, le renforcement de leur pouvoir d'action et l'égalité des sexes.**

La section suivante est organisée selon les lignes directrices du bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et explique plus en détail comment mettre en œuvre ces lignes directrices dans l'intérêt des peuples autochtones.

## UNE APPROCHE DE LA PROGRAMMATION ADAPTEE AUX CULTURES AUTOCHTONES

Pour remédier aux inégalités et obtenir des résultats positifs qui respectent la diversité des peuples autochtones, condition préalable à la mise en œuvre véritable des OMD, il faut comprendre les normes et pratiques des cultures autochtones à l'échelle nationale, sous-nationale et communautaire et les rapprocher des principes relatifs aux droits de l'homme universels<sup>71</sup>.

Les pratiques, traditions et valeurs culturelles des peuples autochtones peuvent contribuer pour beaucoup à faire progresser et à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'homme. Les équipes de pays devraient donc mobiliser les réseaux autochtones, ainsi que les dirigeants politiques et chefs religieux et traditionnels et groupes de la société civile pour recenser et promouvoir les valeurs culturelles et sociales qui contribuent à préserver leur identité et correspondent également aux normes internationales des droits de l'homme. Les dirigeants politiques autochtones peuvent contribuer pour beaucoup à l'inclusion de valeurs et de pratiques multiculturelles dans les programmes d'action locaux, régionaux et nationaux et à la prise en compte des peuples autochtones lors de l'élaboration des politiques des pouvoirs publics.

Les équipes de pays des Nations Unies devraient recourir à des outils ou moyens de communication qui sont adaptés aux valeurs et normes autochtones afin de permettre le processus d'appropriation qui doit avoir lieu. Les équipes de pays des Nations Unies devraient renforcer les aspects positifs et proposer, préserver et promouvoir d'autres possibilités adaptées aux cultures autochtones et compatibles avec les principes des droits de l'homme.

Les équipes de pays des Nations Unies devraient définir les besoins existants en se fondant sur les définitions proposées par les peuples autochtones eux-mêmes en ce qui concerne les droits de l'homme. La programmation devrait favoriser la mise en valeur des capacités humaines et la participation des peuples autochtones aux contextes communautaires et sociaux, à l'élaboration de politiques et à leur mise en œuvre à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale, en créant des stratégies susceptibles de les aider à sortir de la pauvreté.

Dans les bilans communs de pays et autres cadres analytiques, il importe d'intégrer des données ventilées par ethnicité, faisant apparaître entre autres les désavantages sur le plan socio-économique et démographique, et une analyse de la situation des peuples autochtones sur le plan des droits de l'homme, ainsi qu'un bilan des services proposés aux peuples autochtones en termes d'accès, de qualité et d'adéquation culturelle. Tout en étant conformes aux principes universels, la programmation et les cadres de développement national des Nations Unies doivent répondre aux besoins particuliers des communautés autochtones. Ces mêmes aspects pourraient être introduits dans les cadres de référence et normes culturels des peuples autochtones, afin d'obtenir des changements propices au renforcement de leur pouvoir d'action et à leur participation aux programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux.

## Encadré no 2 – Définition d'un consentement libre, préalable et informé

### Quoi ?

- **Libre** suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation ;
- **Préalable** suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés ;
- **Informé** – suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après :
  - **Informé** – suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après :
    - a. La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ;
    - b. La (les) raison(s) ou objectif(s) du projet ou de l'activité ;
    - c. Leur durée ;
    - d. La localisation des zones concernées ;
    - e. Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages, compte tenu du principe de précaution ;
    - f. Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les peuples autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres) ;
    - g. Les procédures possibles dans le cadre du projet.

### Consentement

La consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement. La consultation doit se faire de bonne foi. Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adaptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable. La consultation exige du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. Les populations autochtones devraient pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis et de leurs institutions coutumières ou autres. L'inclusion d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes autochtones sont essentielles et au besoin la participation des enfants et des jeunes. Ce processus peut prévoir la possibilité d'un consentement différé. Le consentement à tout accord devrait être interprété tel que les peuples autochtones l'ont raisonnablement compris.

### Quand ?

Tout consentement préalable, libre et éclairé devrait être demandé suffisamment longtemps avant le début ou l'autorisation des activités, compte tenu des propres processus de prise de décisions des populations autochtones, pour les phases d'évaluation, de planification, d'exécution, de suivi, de bilan et d'achèvement d'un projet.

### Qui ?

Les peuples autochtones devraient signaler les institutions représentatives autorisées à donner le consentement au nom des peuples ou communautés concernées. Les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les gouvernements devraient veiller à une représentation équilibrée entre les deux sexes et tenir compte des vues des enfants et des jeunes, le cas échéant.

### Comment ?

Les informations devraient être précises et présentées de manière accessible et compréhensible, notamment dans une langue que les peuples autochtones pourront pleinement comprendre. La diffusion de ces informations devrait tenir compte des traditions orales des peuples autochtones et de leurs langues.

*Source* : Extrait du Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones (E/C.19/2005/3), approuvé par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa quatrième session en 2005.

## PLAN D'ENGAGEMENT

Le plan d'engagement mis au point par les équipes de pays des Nations Unies définit le processus de planification nationale en consultation avec les partenaires. Les peuples autochtones devraient y participer en tant que tels (et non seulement en tant qu'acteurs de la société civile) dès les premiers stades du processus. Il faut donc entre autres :

- Fournir en temps voulu toutes les informations pertinentes aux peuples autochtones ou à leurs représentants qui participent au bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;
- Fournir aux participants des explications détaillées sur le processus, selon une approche respectueuse de leur culture. Il est parfois difficile de choisir les partenaires adéquats parmi les peuples autochtones. Si les chefs traditionnels sont considérés comme les plus hautes autorités de leur communauté, les représentants des organisations autochtones peuvent avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour dialoguer avec les structures dominantes et être à même d'exprimer les opinions des chefs traditionnels;
- Accepter et intégrer un ensemble varié d'organisations et de représentants communautaires autochtones;
- Il est important de tenir compte d'éventuelles tensions entre divers groupes autochtones. Le choix de partenaires devrait également prendre en compte des groupes qui sont souvent marginalisés au sein de leurs propres communautés autochtones, en particulier les femmes et les jeunes, qui devraient également participer à l'élaboration de programmes. À cette fin, les équipes de pays des Nations Unies devraient également promouvoir le dialogue intergénérationnel entre communautés autochtones;
- Éviter de faire preuve de favoritisme dans le choix de partenaires, car cela porterait atteinte aux droits des peuples autochtones de choisir librement leurs propres représentants ou processus de représentation ;
- Évaluer la situation afin de faire le meilleur choix et d'éviter que les autochtones soient mal représentés, en suivant par exemple aveuglément les recommandations d'organisations « approuvées par le gouvernement qui peuvent ne pas être représentatives » de l'ensemble de la population autochtone.

## ANALYSE DE PAYS

Lors de l'analyse de la situation d'un pays donné, il faut accorder sans détour une attention particulière à la réalisation des droits individuels et collectifs des peuples autochtones.

- Les équipes de pays des Nations Unies devraient s'employer systématiquement à mettre en évidence et à souligner les disparités entre autochtones et non-autochtones, entre divers groupes autochtones au sein d'un même pays et entre diverses personnes au sein d'une société autochtone, en fonction de divers facteurs comme le sexe, l'emplacement géographique, l'âge, etc.;
- Les équipes de pays des Nations Unies devraient encourager la ventilation des données en fonction de l'origine et de la langue des autochtones, ainsi que de l'adoption de méthodes non conventionnelles de collecte de données et la mise au point d'indicateurs qui tiennent compte du point de vue des peuples autochtones et aident à comprendre leur situation. Les équipes de pays devraient veiller à ce que ces données soient prises en compte lors de la conception et de la mise en œuvre de programmes et soient diffusées à grande échelle. Il est également essentiel, pour évaluer la situation des hommes et des femmes au sein de leur communauté, d'obtenir des données ventilées par sexe;
- L'analyse devrait s'appuyer sur une évaluation de capacités des peuples autochtones en tant que détenteurs à la fois de revendications et de responsabilités, avec la participation des peuples autochtones eux-mêmes. En se fondant sur des faits quantitatifs et qualitatifs, l'analyse de pays devrait privilégier, et exprimer clairement, les causes profondes des disparités, qui ont souvent trait à la discrimination, à la marginalisation et à l'exclusion sociale, avec notamment une analyse de la situation spécifique de groupes qui sont en situation de vulnérabilité au sein des communautés autochtones, tels que les femmes et les enfants autochtones ;
- Dans le cas où les données nécessaires sont inexistantes ou insuffisantes, la matrice du Plan-cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement devrait faire apparaître explicitement la nécessité de produire et d'analyser ces informations parmi les résultats escomptés.

## PLANIFICATION STRATEGIQUE

En fonction de la situation de chaque pays, les équipes de pays des Nations Unies devraient examiner avec soin les différentes possibilités de traiter les questions des peuples autochtones. La diversité culturelle devrait être envisagée et encouragée comme une source de richesse et de développement. Les cultures autochtones ne doivent cependant pas être considérées comme statiques. Elles évoluent constamment et sont capables d'intégrer et d'adapter de nouveaux concepts de développement qui complètent les traditions ancestrales, à condition que cette adaptation ne soit pas imposée mais soit souhaitée par la communauté elle-même.

La planification stratégique peut mettre l'accent sur les mesures suivantes :

- Définir des points d'entrée stratégiques qui permettent d'intégrer les questions des peuples autochtones dans les programmes de travail existants ;
- Améliorer la qualité et l'accessibilité des services sociaux pour les peuples autochtones, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Les méthodes employées à cette fin devraient tenir compte des cultures et des styles de vie autochtones, y compris de ceux des peuples nomades, et les fonctionnaires des Nations Unies devraient suivre une formation de façon à éviter toute attitude dévalorisante et tout préjugé. Les équipes de pays devraient prôner la simplification des procédures administratives, notamment en ce qui concerne les usagers sans certificat de naissance ;
- Accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des femmes et des filles autochtones et concevoir des programmes qui renforcent leur pouvoir d'action au sein de leur communauté et à l'extérieur ;
- Renforcer les capacités des peuples autochtones, y compris des organisations de peuples autochtones et de leurs chefs et représentants, etc. Les équipes de pays devraient renforcer les capacités des peuples autochtones en leur qualité de détenteurs de droits, au moyen de formation aux techniques de direction, de la promotion de formation juridique et d'aide juridique qui les aident à défendre leurs droits dans les tribunaux, ainsi que de programmes d'alphabétisation, notamment pour les femmes qui ne sont pas allées à l'école. Il arrive souvent que des autochtones soient chargés de fonctions d'encadrement sans avoir bénéficié de la formation qui les aiderait à s'acquitter de ces fonctions, ce qui ne fait que renforcer les préjugés ambiants. Les peuples autochtones ont en outre des responsabilités et devraient recevoir les informations et la formation nécessaires pour s'acquitter de leurs devoirs, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants ;
- Instaurer des conditions favorables : l'efficacité de toutes les activités menées par les équipes de pays en faveur des peuples autochtones dépend du cadre juridique, institutionnel et politique dans lequel elles s'inscrivent. L'action des équipes de pays en matière d'élaboration de politiques devrait consister avant tout à encourager l'adoption de politiques des pouvoirs publics qui soient adaptées aux cultures autochtones et aux

femmes, en particulier grâce à la reconnaissance des droits des peuples autochtones en matière de législation par des réformes juridiques et institutionnelles, ainsi que grâce à une allocation adéquate de ressources dans les budgets nationaux. Il s'agit notamment de promouvoir un cadre juridique et politique favorable à l'implication civique et à la participation des peuples autochtones à l'élaboration de politiques. On peut à cette fin par exemple créer des structures participatives publiques permanentes pour les peuples autochtones et, entre autres dispositions : 1) favoriser la création d'organes ou de conseils autochtones à l'échelle nationale, régionale et locale ; 2) promouvoir et/ou favoriser la création d'organisations ou de réseaux de peuples autochtones ; ou 3) examiner le cadre juridique national réglementant les activités des ONG (y compris les organisations des peuples autochtones) et le secteur à but non lucratif ;

- Promouvoir ou renforcer le développement durable, dans des domaines tels que le tourisme culturel et/ou les industries culturelles et créatives, là où le souhaite la communauté ;
- Donner aux peuples autochtones accès aux technologies de l'information et de la communication en définissant des politiques visant à faciliter un accès, une utilisation et une connaissance équitables de ces technologies, fondés sur la préservation de leur patrimoine et de leur héritage culturel<sup>72</sup> ;
- L'ONU est investie d'un rôle sans équivalent dans les pays où les peuples autochtones n'ont pas la possibilité de dialoguer avec les pouvoirs publics et peut contribuer à créer des structures de dialogue entre peuples autochtones et autorités étatiques ;
- Instaurer des conditions favorables à l'action de l'ONU à l'échelle nationale, en prenant par exemple les mesures suivantes :
  - › Proposer/favoriser la création de groupes/comités consultatifs autochtones auprès des équipes de pays des Nations Unies, afin d'assurer la participation continue des peuples autochtones à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes<sup>73</sup> (un aspect essentiel de l'approche fondée sur les droits de l'homme) ; ce comité/groupe devrait être composé de femmes et d'hommes autochtones choisis dans des conditions d'égalité et peut également être consulté par les équipes de pays lors de la présélection d'autres partenariats (avec par exemple le secteur privé) ou de projets qui pourraient avoir un effet négatif sur les droits des peuples autochtones. Ce comité/groupe contribuera à renforcer la notion selon laquelle les peuples autochtones doivent être considérés comme des partenaires à part entière aux côtés des Nations Unies aux fins de la promotion d'un développement humain n'excluant personne à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;
  - › Faire participer les peuples autochtones aux Comités directeurs nationaux du Programme des petites subventions (SGP). La présence de représentants autochtones dans un groupe composite au sein duquel toutes les parties sont représentées à égalité et qui est présidé par un fonctionnaire des Nations Unies est un bon exemple d'une participation véritable et directe des autochtones à la prise de décisions à l'échelle des programmes. Voir par exemple à ce sujet la vidéo participative produite par le SGP,

- le concept UNIPACK au Kenya, en rapport avec les Comités nationaux directeurs<sup>74</sup> ;
- › Veiller à ce qu'il y ait au moins un représentant des peuples autochtones au sein des comités consultatifs actuels ou futurs des organisations de la société civile auprès des équipes de pays. De tels comités ont été formés ou sont en cours de formation dans un certain nombre de pays<sup>75</sup>. Par exemple, le Comité consultatif mondial des organisations de la société civile auprès du PNUD comprend un représentant qui siège actuellement à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'OIT dispose de comités directeurs dans le cadre des programmes nationaux sur les questions autochtones ;
  - › Nommer un coordonnateur des peuples autochtones auprès des Nations Unies qui jouera un rôle consultatif auprès des équipes de pays des Nations Unies. Il convient d'établir des critères précis pour nommer ces coordonnateurs, en tenant compte principalement de leur connaissance des questions, des cultures et des droits fondamentaux autochtones. Certains organismes, dont l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont parmi leur personnel des spécialistes des questions autochtones qui s'occupent exclusivement de la mise en œuvre des programmes dans ce domaine ;
  - › Encourager la formation de groupes de travail des Nations Unies sur les questions autochtones ou inclure le thème des questions autochtones dans le programme de travail d'autres groupes de travail/équipes spéciales des Nations Unies, comme celles qui s'occupent par exemple des droits de l'homme ou de l'égalité des sexes<sup>76</sup> ;
  - › Enrichir la diversité du personnel des Nations Unies en favorisant le recrutement de personnes autochtones (et également des minorités) ; les équipes de pays devraient apporter leur appui à la participation de membres autochtones du personnel des Nations Unies aux réunions internationales (en particulier aux sessions de l'Instance permanente) ;
  - › Établir des programmes de bourse pour les autochtones dans les bureaux de pays ;
  - › Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies disposent de connaissances suffisantes sur les principes de base et les principales questions concernant les peuples autochtones dans le pays en question. Cela devrait transparaître dans les programmes d'apprentissage des membres du personnel, ainsi que dans leurs outils d'évaluation des performances ;
  - › Veiller à ce que les membres des équipes de pays ou les coordonnateurs des questions autochtones dans les bureaux de pays participent à des réseaux d'échange de connaissances ou aux futurs espaces de travail créés sur le site Web du GNUD pour permettre aux équipes de pays de faire part de leur expérience respective. Citons par exemple le cas du Comité consultatif des Nations Unies pour les peuples autochtones au Kenya (UNIPACK) et du Comité consultatif de l'équipe de pays de Bolivie pour les questions autochtones.

## SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation devraient consister à :

- Évaluer l'incidence sur les peuples autochtones de tous les programmes, même ceux qui ne visent pas spécifiquement ces peuples. Il se peut que des programmes aient des effets négatifs en menaçant leur survie et leur identité ou des effets positifs en contribuant à la réalisation de leurs droits. Certains programmes peuvent avoir un effet neutre, ce dont il ne faut pas se satisfaire dans les pays où les peuples autochtones sont marginalisés ou désavantagés.
- Évaluer l'efficacité des programmes. Les effets, éventuellement indirects, d'un programme sur les populations les plus marginalisées et exclues constituent un indicateur de son efficacité. Par conséquent, un suivi et une évaluation adéquats doivent être participatifs et être adaptés de façon à exprimer les opinions des autochtones au moyen de leur propre prisme analytique. On peut par exemple à cette fin effectuer des études et des sondages parmi les peuples autochtones pour recueillir leurs opinions sur les progrès réalisés par les plans et programmes.
- Utiliser des indicateurs efficaces. Les équipes de pays des Nations Unies devraient en particulier utiliser des indicateurs de l'approche fondée sur les droits de l'homme qui permettent de suivre et d'évaluer les programmes en ce qui concerne les peuples autochtones<sup>77</sup>.

## ORGANISER ET GERER LES RESULTATS

La matrice de résultats du Plan-cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement est un outil important pour obtenir les résultats escomptés, en accordant une attention particulière à la participation des peuples. À cette fin, la matrice de résultats devrait comprendre des produits spécifiques relatifs à l'amélioration de la situation des peuples autochtones, parmi les principaux résultats escomptés du Plan-Cadre.

- **Les peuples autochtones devraient participer à la réunion stratégique commune.** Si le gouvernement n'accepte pas leur participation, il importe de rappeler aux autorités nationales les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux.
- **La coordination interorganisations sur les questions autochtones peut permettre d'améliorer considérablement les activités des équipes de pays, en mettant en œuvre des programmes communs complets et globaux, en tirant parti de l'expérience des organisations et en mettant en valeur les peuples autochtones, en particulier les femmes et les enfants, pour faire pression auprès du gouvernement.**
- **En outre, il est dans l'intérêt des organismes des Nations Unies de recruter du personnel autochtone, non seulement pour mettre fin à la discrimination, comme ils se sont engagés à le faire, mais également parce que ce personnel autochtone fournit l'expérience, les connaissances culturelles et les moyens de communication nécessaires, notamment par leur maîtrise des langues autochtones, et ouvrent en outre la voie à de futurs partenariats et programmes.**

<sup>1</sup> L'étude intitulée *Study of the problem of discrimination against indigenous populations (E/CN.4/Sub.2/1986/7*, connu sous le nom d'étude Martínez-Cobo) décrit clairement le poids de cette discrimination historique dans un contexte contemporain. A ses cinquième et sixième sessions, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones s'est penchée sur le thème des objectifs du Millénaire pour le développement et des peuples autochtones, pour parvenir aux mêmes conclusions.

<sup>2</sup> Signalons en particulier la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée *Human Rights : A Basic Handbook for UN Staff* (<http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/handbook.pdf>) et *The Human Rights Based Approach to Development Cooperation : Towards a Common Understanding Among UN Agencies* ([http://www.undp.org/governance/docs/HR\\_Guides\\_CommonUnderstanding.pdf](http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf)).

<sup>3</sup> Ces principes de la diversité culturelle sont énoncés dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001). La diversité culturelle est un moteur du développement, non seulement en termes de croissance économique, mais également comme moyen de mener une vie intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante. Cette notion est consacrée par sept conventions sur la culture, qui constituent un fondement solide pour la promotion de la diversité culturelle : Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et Convention universelle sur le droit d'auteur (1952 et 1971).

<sup>4</sup> La Convention n° 169 de l'OIT a été ratifiée par 19 pays. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous référer au Manuel de l'OIT sur la Convention n° 169, accessible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/convention/index.htm>.

<sup>5</sup> Les cinq objectifs de la deuxième Décennie sont les suivants : Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets ; Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie ; Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables ; Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones ; Mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation pour la protection des peuples autochtones et l'amélioration de leurs conditions de vie.

<sup>6</sup> Le Conseil des droits de l'homme a adopté la Déclaration le 29 juin 2006 (résolution 1/2). Voir le Rapport de la première session du Conseil des droits de l'homme (A/61/53). L'Assemblée générale a approuvé la Déclaration le 13 septembre 2007 (résolution 61/295).

<sup>7</sup> Le Groupe d'appui se compose maintenant de 30 organisations. Pour plus d'informations, voir : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/liasg.html>.

<sup>8</sup> Convention no 169 de l'OIT, article 1, paragraphe 1.

<sup>9</sup> Convention no 169 de l'OIT, article 1, paragraphe 2.

<sup>10</sup> Study of the problem of discrimination against indigenous populations (E/CN.4/Sub.2/1986/7).

<sup>11</sup> Document de travail sur la notion de « peuples autochtones » du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2).

<sup>12</sup> Deux autres documents sont particulièrement importants dans le contexte précis, souvent problématique de l'Afrique : la définition donnée dans le Rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine sur les droits de l'homme et les droits des peuples, adopté par la Commission africaine à sa 28e session (<http://www.iwgia.org/sw2186.asp>) et la *Response note to the Draft aide memoire of the African States on the UN Declaration on the rights of indigenous peoples* (Réponse au projet d'aide-mémoire des États africains sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), établi par le groupe d'experts africains (<http://www.ipacc.org.za/uploads/docs/AideMemoireResponse.pdf>).

<sup>13</sup> Outre ce cadre juridique, plusieurs organismes des Nations Unies et institutions financières internationales, dont le PNUD, l'OMS, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque mondiale, ont élaboré des politiques précises régissant l'action qu'ils mènent avec des peuples autochtones. Depuis 1993, il a été fait référence aux peuples autochtones dans les déclarations finales ou programmes d'action des Sommets mondiaux. Les organismes des Nations Unies ont également œuvré à la réalisation des programmes d'action de la première et de la deuxième Décennies internationales des peuples autochtones.

<sup>14</sup> Seuls 19 pays, situés pour la plupart en Amérique latine, en Europe et en Asie-Pacifique, ont ratifié la Convention n° 169 de l'OIT. La liste actualisée des ratifications se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratific.pl?C169>. Il est intéressant de noter que la Convention n° 107, qui la précède, reste en vigueur dans divers pays, dont plusieurs sont situés en Asie du Sud-Est. Si l'approche intégrationniste exprimée dans cette convention est aujourd'hui dépassée, cet instrument comporte plusieurs dispositions qui demeurent importantes là où il est en vigueur (en ce qui concerne les terres et le travail forcé, par exemple).

<sup>15</sup> Voir note 6 ci-dessus.

<sup>16</sup> Outre ces instruments internationaux, certaines initiatives régionales sont à signaler. Dans la région des Amériques, l'Organisation des États américains a établi un Groupe de travail chargé d'analyser le Projet de déclaration américaine des droits des peuples autochtones et a nommé un Rapporteur spécial. En Afrique, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a effectué une série de rapports et de visites de pays qui a permis de clarifier la situation des peuples autochtones en Afrique.

<sup>17</sup> Voir article 30.

<sup>18</sup> Voir article 8j et articles apparentés.

<sup>19</sup> Voir chapitre 26, <http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/english/agenda21chapter26.htm>. (en anglais).

<sup>20</sup> Voir article 27.

<sup>21</sup> Voir préambule : [http://www.unep.org/malmo/malmo\\_ministerial.htm](http://www.unep.org/malmo/malmo_ministerial.htm).

<sup>22</sup> See paragraph 32 of the Declaration and paragraph 34 of the Plan of Action.

<sup>23</sup> Le texte des instruments normatifs de l'UNESCO et la liste des États Parties se trouvent à l'adresse suivante : [http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=12024&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=12024&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

<sup>24</sup> La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée en 2001, fait explicitement référence aux droits des peuples autochtones (article 4) et son plan d'action appelle à « respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones » et à « reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ».

<sup>25</sup> Voir paragraphe 14.

<sup>26</sup> Voir préambule (paragraphe 8 et 15), article 2.3 et article 7. La Convention fait explicitement référence à l'importance des savoirs traditionnels des peuples autochtones (paragraphe 8 du préambule) et prend en compte l'importance de la vitalité des cultures, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones (paragraphe 15 du préambule). La Convention se fonde sur un certain nombre de principes directeurs, tels que l'égalité et le respect de toutes les cultures, les peuples autochtones étant explicitement mentionnés (article 2.3). La Convention incite les États Parties à prendre diverses mesures visant à promouvoir les expressions culturelles et à « créer sur leur territoire un environnement

encourageant les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers ... de divers groupes sociaux, y compris des personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » (article 7).

<sup>27</sup> Voir préambule et article 15 : Le préambule de la Convention rappelle non seulement que le patrimoine culturel immatériel est le creuset de la diversité culturelle et le garant du développement durable, mais fait également référence au rôle important des peuples autochtones dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel. L'article 15 de la Convention souligne la nécessité de faire participer les communautés et les groupes, y compris les peuples autochtones, à la mise en œuvre de meilleures pratiques en matière de protection du patrimoine immatériel : « Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion. »

<sup>28</sup> Voir article 5. Bien que cette Convention et les consignes qui en régissent l'application ne fassent pas explicitement mention des peuples autochtones, la mise en œuvre de ces instruments tient compte des perspectives, des droits et des intérêts autochtones. Parmi les sites du Patrimoine mondial particulièrement importants pour les peuples autochtones figurent Machu Picchu (Pérou), Taos Pueblo (États-Unis), le parc national de Tongariro (Nouvelle-Zélande), le parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie), Tsodilo (Botswana), Tiwanaku (Bolivie). Voir en particulier le rapport de la 25e session du Comité du patrimoine mondial (2001) [http://whc.unesco.org/archive/repcom\(\)1.htm](http://whc.unesco.org/archive/repcom()1.htm).

<sup>29</sup> Les commentaires généraux et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'homme sont particulièrement pertinents à cet égard.

<sup>30</sup> Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones réunit des informations sur les violations des droits de l'homme. En outre, des études menées entre autres par la Banque mondiale et la CEPALC ont mis en évidence cette discrimination.

<sup>31</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial pour 2006 (E/CN.4/2006/78) sur la question des réformes constitutionnelles, de la législation et de la mise en œuvre des textes législatifs concernant la promotion et la protection des droits des autochtones et de la réalité de leur application, ainsi que de l'application des diverses normes internationales et décisions des organismes chargés de veiller au respect des conventions et traités pertinents dans ce domaine.

<sup>32</sup> Voir par exemple *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America : 1994-2004* (Banque mondiale, 2005).

<sup>33</sup> Pour plus d'informations sur la ventilation de données, voir le Rapport de l'Instance permanente sur les travaux de l'Atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones (E/C.19/2004/2).

<sup>34</sup> Dans ce sens, la recommandation générale n° 23 sur les peuples autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale met en évidence cette situation et propose plusieurs mesures pour y remédier. [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/73984290dfea022b802565160056fe1c?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/73984290dfea022b802565160056fe1c?Opendocument)

<sup>35</sup> Inspiré de la stratégie d'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes adoptée par le FNUAP en 2007.

<sup>36</sup> La recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, intitulée Le droit à l'autodétermination, fait explicitement référence à l'autodétermination des peuples autochtones ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/dc598941c9e68a1a8025651e004d31d0?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/dc598941c9e68a1a8025651e004d31d0?Opendocument)).

<sup>37</sup> Le paragraphe 1 de l'article 46 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones stipule : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. »

<sup>38</sup> Voir le rapport de L'Atelier de l'Instance permanente sur les méthodes concernant le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones (E/C.19/2005/3). Ce rapport définit les éléments d'une interprétation commune d'un tel consentement, qui sont reproduits à l'encadré n° 2 du présent document.

<sup>39</sup> Les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ont adopté plusieurs commentaires généraux et recommandations dans lesquels ils interprètent la teneur des pactes et traités. Il a, dans certains d'entre eux, été fait explicitement référence aux peuples autochtones. Tous les commentaires généraux ont été publiés dans le document portant la cote HRI/GEN/1/Rev.7 et les révisions suivantes.

<sup>40</sup> Le rapport principal de 2003 du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/90) porte sur l'incidence des projets de développement d'envergure sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples et communautés autochtones.

<sup>41</sup> Les outils d'administration et de gouvernance des terres devraient se fonder sur un continuum de droits fonciers, y compris pour les groupes minoritaires tels que les peuples autochtones, en particulier sur les systèmes de propriété foncière collective des autochtones, plutôt que sur un seul système de propriété individuelle (Valeur de base du Global Land Tool Network d'ONU-Habitat, <http://www.glttn.net>).

<sup>42</sup> Le programme United Housing Rights Programme (UNHRP), initiative commune d'ONU-Habitat et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a recommandé dans son rapport intitulé *Indigenous peoples' right to adequate housing : A global overview* (2005) que les gouvernements et les prestataires de logements prennent des mesures, dans la seule limite de leurs ressources disponibles, afin de réaliser pleinement et progressivement le droit des peuples autochtones à un logement adéquat, et en particulier de régler le problème des sans-abri. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://hq.unhabitat.org/pmss/getPage.asp?page=bookView&book=1799>.

<sup>43</sup> Le Groupe consultatif sur les expulsions d'ONU-Habitat préconise d'autres solutions que les expulsions, qui visent souvent les communautés autochtones. Dans les cas où l'expulsion ne peut être évitée, le Groupe consultatif recommande une installation, avec la participation de la communauté, sur d'autres terres assorties d'un droit d'occupation à long terme, conformément aux normes internationales des droits de l'homme énoncées dans le commentaire général n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et aux lignes directrices détaillées de l'ONU relatives aux droits de l'homme sur les déplacements dus au développement. Les rapports du Groupe consultatif peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.unhabitat.org>.

<sup>44</sup> Les Lignes directrices Akwe : Kon peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>.

<sup>45</sup> Ces principes directeurs se fondent sur les instruments juridiques qui existent à l'échelle internationale. La plupart d'entre eux s'inspirent de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'OIT.

<sup>46</sup> La recommandation générale n° 21 sur l'autodétermination du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît l'exercice de ces droits par les peuples autochtones et les minorités ethniques.

<sup>47</sup> Si la Convention n° 169 de l'OIT ne traite pas explicitement du consentement libre, préalable et informé, les articles 6 à 8 portent sur le droit des peuples autochtones à décider de leurs propres priorités de développement, sur l'autogestion, la reconnaissance des institutions autochtones, etc.

<sup>48</sup> La question des terres et des territoires a fait l'objet de nombreuses analyses au sein des instances internationales. Le Comité des droits de l'homme a adopté les commentaires généraux n° 27 sur la liberté de circulation et n° 23 sur les droits des minorités. La recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale fait référence aux droits des peuples autochtones. L'instance permanente sur les questions autochtones a consacré sa sixième session au thème des terres, territoires et ressources des peuples autochtones (E/2007/43). Le Groupe de travail sur les populations autochtones a publié un certain nombre de rapports sur la question.

<sup>49</sup> Voir note précédente. En outre, l'Instance permanente sur les questions autochtones a organisé la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones (E/C.19/2007/8).

<sup>50</sup> La protection de l'environnement est étroitement liée à la protection des peuples autochtones, de leurs terres et territoires. Voir les notes portant sur les terres et territoires, les ressources naturelles et les projets de développement.

<sup>51</sup> L'article 8j et les dispositions apparentées de la Convention sur la diversité biologique constituent, avec les instruments de l'UNESCO, le principal instrument de protection des savoirs traditionnels. Voir <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/traditional/default.aspx>. La Convention récente de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919e.pdf>, qui est entrée en vigueur en 2007 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) (voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf>) comportent d'importantes dispositions sur la protection et la promotion des cultures autochtones et leur transmission aux générations à venir. Un atelier interorganisations a été tenu sous les auspices de l'Instance permanente en 2005. L'OMPI a également un groupe de travail sur la question. Pour plus d'informations, voir <http://www.wipo.int/tk/en/index.html>. En outre, le Groupe de travail sur les populations autochtones a publié deux autres documents importants, les rapports E/CN.4/Sub.2/1993/28 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5.

<sup>52</sup> Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a consacré son troisième rapport thématique à la question de l'accès à l'administration de la justice par les peuples autochtones et du droit coutumier autochtone (E/CN.4/2004/80).

<sup>53</sup> L'Organisation mondiale de la santé a un programme axé sur la question. Pour plus d'informations à ce sujet (en anglais), voir <http://www.who.int/hhr/activities/indigenous/en/>. À ses cinquième et sixième sessions, l'Instance permanente sur les questions autochtones a également adopté des recommandations portant sur la santé des peuples autochtones (E/2006/43 et E/2007/43).

<sup>54</sup> Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a consacré son quatrième rapport thématique adressé à la Commission des droits de l'homme aux « Peuples autochtones et l'éducation : défis dans le domaine des droits de l'homme » (E/CN.4/2005/88). Au cours de sa quatrième session, l'Instance permanente a adopté au titre de l'OMD 2 une série de recommandations importantes sur l'éducation (E/2005/43).

<sup>55</sup> Voir UNESCO : *The Challenge of Indigenous Education : Practice and Perspectives*, 2004. On trouvera d'autres instruments dans le rapport de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

<sup>56</sup> L'OIT a adopté plusieurs instruments portant sur les peuples autochtones. Pour plus d'informations à ce sujet, voir <http://www.ilo.org/public/english/indigenous/>.

<sup>57</sup> Voir également *Eliminating discrimination against indigenous and tribal peoples in employment and occupation - A Guide to ILO Convention No. 111* (OIT, 2007).

<sup>58</sup> En juillet 2007, l'Instance permanente a organisé à Salekhard (Fédération de Russie) une réunion internationale sur les possibilités de relations entre les peuples autochtones et les compagnies industrielles, qui a permis de définir d'importantes orientations stratégiques dans ce domaine. La question sera examinée à la septième session de l'Instance permanente (2008). On peut consulter (en anglais) la première version non éditée de ce rapport à l'adresse suivante : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshop\\_PRIPIC\\_Report.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshop_PRIPIC_Report.pdf).

<sup>59</sup> L'Instance permanente sur les questions autochtones a consacré sa troisième session aux femmes autochtones. Pour plus d'informations à ce sujet, voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/women.html> et tous les rapports annuels publiés depuis. UNIFEM et INSTRAW ont également étudié la question. Le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes a établi un groupe de travail sur les femmes autochtones. Voir (en anglais) : <http://www.un.org/womenwatch/ianwge/taskforces/tfIndigenousWomen2005.htm>.

<sup>60</sup> La deuxième session de l'Instance permanente a été consacrée aux enfants et aux jeunes autochtones et il a été décidé que cela serait une priorité permanente pour les années à venir. Pour plus d'informations à ce sujet, voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/children.html>.

<sup>61</sup> L'OIT a produit un manuel intitulé *Handbook on Combating Child Labour among indigenous and tribal peoples*, publié à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/publication/childlabour.pdf>.

<sup>62</sup> À la suite d'une recommandation de l'Instance permanente, un séminaire d'experts internationaux sur les peuples autochtones urbains a eu lieu à Santiago (Chili) en mars 2007. Le rapport établi au terme de ce séminaire a été examiné et pris en compte par l'Instance permanente à sa sixième session (pour la recommandation de l'Instance, voir E/2007/43).

<sup>63</sup> Voir également note 33 ci-dessus.

<sup>64</sup> Voir note 3.

<sup>65</sup> Pour plus d'informations sur la deuxième Décennie, voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/second.html>.

<sup>66</sup> Dans cette perspective, l'UNESCO a mis au point un outil intitulé "Cultural Diversity Programming Lens", qui vise à intégrer les principes de la diversité culturelle dans l'élaboration de politiques et programmes de développement. Il s'agit d'un outil interdisciplinaire visant à analyser et évaluer systématiquement si les programmes, les politiques et pratiques intègrent et promeuvent les principes énoncés dans les déclarations et conventions adoptées. Pour en savoir plus, veuillez consulter :

[http://www.unescobkk.org/index.php?id=3202&tx\\_mininews\\_pi1\[showUid\]=215&cHash=4c610f09c3](http://www.unescobkk.org/index.php?id=3202&tx_mininews_pi1[showUid]=215&cHash=4c610f09c3).

<sup>67</sup> Ce sont : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant.

<sup>68</sup> *The Human Rights Based Approach to Development Cooperation : Towards a Common Understanding Among UN Agencies* (accessible en anglais à : [http://www.undp.org/governance/docs/HR\\_Guides\\_CommonUnderstanding.pdf](http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf)).

<sup>69</sup> Le terme "population dominante" renvoie aux relations de pouvoir et pas nécessairement à la majorité numérique.

<sup>70</sup> Pour plus d'informations sur les partenariats avec les peuples autochtones, voir le rapport de l'Atelier de l'Instance permanente sur les stratégies de partenariat pour la deuxième Décennie, accessible à : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/266/83/PDF/N0626683.pdf?OpenElement>.

<sup>71</sup> Pour plus d'informations sur les peuples autochtones et les OMD et les bilans communs de pays/plans-cadres des Nations Unies pour l'assistance au développement, voir les synthèses annuelles des rapports nationaux sur les OMD et des bilans communs et plans-cadres établies par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones (accessibles en anglais à <http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/en/publications.html>) ainsi que la publication de l'OIT intitulée *Indigenous Peoples and the Millennium Development Goals*, accessible à : <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/publication/perspectives.pdf>.

<sup>72</sup> Voir la résolution 46 de l'Union internationale des télécommunications, accessible à : <http://www.itu.int/ITU-D/indigenous/documents/D06-DAP1.1.1-C-0106/R2!MSW-E.pdf>.

<sup>73</sup> C'est par exemple le cas de l'équipe de pays des Nations Unies de la Bolivie.

<sup>74</sup> Le Programme SGP des petites subventions du PNUD/FME compte de nombreux exemples de partenariats avec des organisations et autorités autochtones, avec notamment leur participation aux Comités nationaux de direction. Voir par exemple la vidéo participative produite par le SGP ([http://www.insightshare.org/training\\_book.html](http://www.insightshare.org/training_book.html)) et l'expérience du Comité consultatif des Nations Unies pour les peuples autochtones au Kenya (UNIPACK) en ce qui concerne les Comités directeurs nationaux du FME et du SGP.

<sup>75</sup> Un espace de travail du GNUD a été établi pour faciliter l'apprentissage et les échanges entre les coordonnateurs des équipes de pays chargés de la société civile et d'autres membres du personnel à l'échelle nationale en ce qui concerne la création de comités consultatifs : <http://www.undg.org/?P=514>.

<sup>76</sup> C'est par exemple le cas des équipes de pays des Nations Unies de la Bolivie et de l'Équateur.

<sup>77</sup> Voir *The User's Guide : Indicators for Human Rights-Based Approaches to Development* (accessible à [http://www.undp.org/oslocentre/docs/HR\\_guides\\_HRBA\\_Indicators.pdf](http://www.undp.org/oslocentre/docs/HR_guides_HRBA_Indicators.pdf)). L'Instance permanente effectue un travail de longue haleine sur les indicateurs du développement et de la qualité de vie des peuples autochtones. Voir également les rapports (en anglais) sur la réunion consacrée aux peuples autochtones et aux indicateurs de la qualité de vie ([http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session\\_fifth.html](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session_fifth.html) et [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session\\_sixth.html](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session_sixth.html)).

# DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

(Résolution 61/295 de l'Assemblée générale)

## L'ASSEMBLEE GENERALE,

**Guidée** par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

**Affirmant** que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

**Affirmant également** que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

**Affirmant en outre** que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

**Réaffirmant** que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

**Préoccupée** par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

**Consciente** de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

**Consciente également** de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

**Se félicitant** du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

**Convaincue** que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

**Considérant** que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

**Soulignant** la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

**Considérant en particulier** le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

**Estimant** que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

**Estimant également** que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

**Constatant** que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

**Consciente** qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

**Convaincue** que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

**Encourageant** les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

**Soulignant** l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

**Convaincue** que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

**Considérant et réaffirmant** que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

**Considérant** que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

**Proclame solennellement** la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

#### **ARTICLE PREMIER**

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

## **ARTICLE 2**

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

## **ARTICLE 3**

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

## **ARTICLE 4**

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

## **ARTICLE 5**

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

## **ARTICLE 6**

Tout autochtone a droit à une nationalité.

## **ARTICLE 7**

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

## **ARTICLE 8**

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
  - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
  - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;

- c. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
- d. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;
- e. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

#### **ARTICLE 9**

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

#### **ARTICLE 10**

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

#### **ARTICLE 11**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

#### **ARTICLE 12**

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

### **ARTICLE 13**

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

### **ARTICLE 14**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

### **ARTICLE 15**

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

### **ARTICLE 16**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

#### **ARTICLE 17**

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

#### **ARTICLE 18**

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

#### **ARTICLE 19**

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

#### **ARTICLE 20**

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

#### **ARTICLE 21**

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

#### **ARTICLE 22**

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

#### **ARTICLE 23**

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

#### **ARTICLE 24**

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

#### **ARTICLE 25**

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

#### **ARTICLE 26**

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

#### **ARTICLE 27**

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

#### **ARTICLE 28**

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

#### **ARTICLE 29**

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

#### **ARTICLE 30**

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

#### **ARTICLE 31**

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

#### **ARTICLE 32**

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

#### **ARTICLE 33**

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

#### **ARTICLE 34**

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

#### **ARTICLE 35**

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

#### **ARTICLE 36**

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

#### **ARTICLE 37**

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

**ARTICLE 38**

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

**ARTICLE 39**

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

**ARTICLE 40**

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

**ARTICLE 41**

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

**ARTICLE 42**

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

**ARTICLE 43**

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

**ARTICLE 44**

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

#### **ARTICLE 45**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

#### **ARTICLE 46**

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

### BIBLIOGRAPHIE

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2005), *Report of the Commission's Working Group on Indigenous Populations/communities*, adopté par la Commission africaine à sa 28e session. Voir <http://www.iwgia.org/sw2186.asp>.

OIT (2003), *ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples, 1989 (No. 169) : A Manual*. Voir <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/convention/index.htm>.

OIT (2006), *Handbook on Combating Child Labour among indigenous and tribal peoples*. Voir <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/publication/childlabour.pdf>.

OIT (2006), *Indigenous Peoples and the Millennium Development Goals*. Voir <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/publication/perspectives.pdf>.

OIT (2007), *Eliminating discrimination against indigenous and tribal peoples in employment and occupation - A Guide to ILO Convention No. 111*.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *A Basic Handbook for UN Staff*. Voir <http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/handbook.pdf>.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004), *The Akwe : Kon Voluntary guidelines for the conduct of cultural, environmental and social impact assessments regarding developments proposed to take place on, or which are likely to impact on, sacred sites and on lands and waters traditionally occupied or used by indigenous and local communities*. Voir <http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>.

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2006), *MDG Reports and Indigenous Peoples : A Desk Review*. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/mdgs.html>.

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2006), *Integration of Indigenous Peoples' Perspective in Country Development Processes : Review of selected CCAs and UNDAFs*. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/ccaundafs.pdf>.

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2007), *MDG Reports and Indigenous Peoples : A Desk Review, No. 2*.  
Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/mdgs.html>.

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2007), *Integration of Indigenous Peoples' Perspective in Country Development Processes : Review of selected CCAs and UNDAFs, No. 2*.  
Voir [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/ccoundaf2\\_final.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/ccoundaf2_final.pdf).

PNUD (2006), *The User's Guide : Indicators for Human Rights-Based Approaches to Development*.  
Voir [http://www.undp.org/oslocentre/docs/HR\\_guides\\_HRBA\\_Indicators.pdf](http://www.undp.org/oslocentre/docs/HR_guides_HRBA_Indicators.pdf).

Initiative régionale du PNUD sur les droits et le développement des peuples autochtones et centre juridique des peuples autochtones de la Cordillère (2007), *Indigenous Peoples and the Human Rights-Based Approach to Development : Engaging in Dialogue*.  
Voir [http://regionalcentrebangkok.undp.or.th/practices/governance/documents/Indigenous\\_Peoples\\_HRBA\\_Development-2006.pdf](http://regionalcentrebangkok.undp.or.th/practices/governance/documents/Indigenous_Peoples_HRBA_Development-2006.pdf).

UNESCO (2004), *The Challenge of Indigenous Education : Practice and Perspectives*.

ONU-HABITAT et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2005), *Indigenous peoples' right to adequate housing : A global overview*.  
Voir <http://hq.unhabitat.org/pmss/getPage.asp?page=bookView&book=1799>.

Centre de recherche Innocenti UNICEF (2004), *Ensuring the Rights of Indigenous Children*, Innocenti Digest No. 11.  
Voir <http://www.unicef-irc.org/cgi-bin/unicef/Lunga.sql?ProductID=356>.

Organisation des Nations Unies (1983), *Study of the problem of discrimination against indigenous populations (Martínez Cobo Study)*, E/CN.4/Sub.2/1986/7.  
Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/spdaip.html>.

Organisation des Nations Unies (1996), *Working paper on the concept of "indigenous people" of the Working Group on Indigenous Populations*, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2.  
Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/129/80/pdf/G9612980.pdf?OpenElement>.



Organisation des Nations Unies (2003), Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, E/CN.4/2003/90. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/105/44/pdf/G0310544.pdf?OpenElement>.

Organisation des Nations Unies (2004), Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, E/CN.4/2004/80. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/105/28/pdf/G0410528.pdf?OpenElement>.

Organisation des Nations Unies (2005), Programme of Action for the Second International Decade of the World's Indigenous People, A/60/270. Voir <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/464/96/PDF/N0546496.pdf?OpenElement>.

Organisation des Nations Unies (2005), Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, E/CN.4/2005/88. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/101/57/pdf/G0510157.pdf?OpenElement>.

Organisation des Nations Unies (2006), Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, E/CN.4/2006/78. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/108/67/pdf/G0610867.pdf?OpenElement>.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/declaration.html>.

Organisation des Nations Unies, *The Human Rights Based Approach to Development Cooperation : Towards a Common Understanding Among UN Agencies*. Voir [http://www.undp.org/governance/docs/HR\\_Guides\\_CommonUnderstanding.pdf](http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf).

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2002-2007), Rapports des six sessions de l'Instance. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/sessions.html>.

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2004), Rapport sur les travaux de l'Atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones, E/C.19/2004/2. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/236/91/pdf/N0423691.pdf?OpenElement>.

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2005), Report of the Meeting on Indigenous Peoples and Indicators of Well-Being. Voir [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session\\_crp3\\_indicators.doc](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_crp3_indicators.doc).

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2005), Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones, E/C.19/2005/3. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/243/26/pdf/N0524326.pdf?OpenElement>.

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2005), Rapport de l'atelier sur les stratégies de partenariat pour la deuxième Décennie des peuples autochtones, E/C.19/2006/4/Add.2. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/266/84/doc/N0626684.DOC?OpenElement>.

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2007), Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples, E/C.19/2007/8. Voir <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/268/51/doc/N0726851.DOC?OpenElement>.

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2007), Report of the International Workshop Perspectives of Relationships between Indigenous Peoples and Industrial Companies (exemplaire préliminaire non révisé). Voir [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshop\\_PRIPIIC\\_Report.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshop_PRIPIIC_Report.pdf).

Banque mondiale (2005), *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America : 1994-2004*. Voir résumé (en anglais) à l'adresse suivante : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/LACEXT/0,,contentMDK:20505834~pagePK:146736~piPK:146830~theSitePK:258554,00.html>.

### RESSOURCES RELATIVES AUX PRATIQUES EXEMPLAIRES ET ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EXPERIENCE ACQUISE EN MATIERE D'ELABORATION DE PROGRAMMES AYANT TRAIT AUX QUESTIONS AUTOCHTONES

OIT (2005), Indigenous and tribal peoples : An ethnic audit of selected Poverty Reduction Strategy Papers. Voir [http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD\\_BLOB?Var\\_DocumentID=5776](http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=5776).

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2006), *Integration of Indigenous Peoples' Perspective in Country Development Processes : Review of selected CCAs and UNDAFs*. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/ccaundafs.pdf>.

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2006), *MDG Reports and Indigenous Peoples : A Desk Review*. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/mdgs.html>.

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2007), *Integration of Indigenous Peoples' Perspective in Country Development Processes : Review of selected CCAs and UNDAFs No. 2*. Voir [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/ccaundaf2\\_final.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/ccaundaf2_final.pdf).

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (2007), *MDG Reports and Indigenous Peoples : A Desk Review, No. 2*. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/mdgs.html>.

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, OIT, PNUD, UNICEF, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et équipe de pays des Philippines (2008, à paraître), *Participation and Partnerships : A resource kit for UNCTs working with indigenous peoples at country level*.

Organisation des Nations Unies (2007), *Indigenous Women and the United Nations System - Good Practices and Lessons Learned*. Établi par le Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones pour l'Équipe spéciale pour les femmes autochtones et le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/publications/Indigenous/indwomen07.htm>.



Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et Centre international des peuples autochtones Tebtebba pour la recherche stratégique et l'éducation (2006), *Good Practices on Indigenous Peoples' Development*.

Base de données de recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Voir <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/recommendations.htm>.



UNIVERSITY OF THE PACIFIC

